

# NOTICE ET JUSTIFICATION

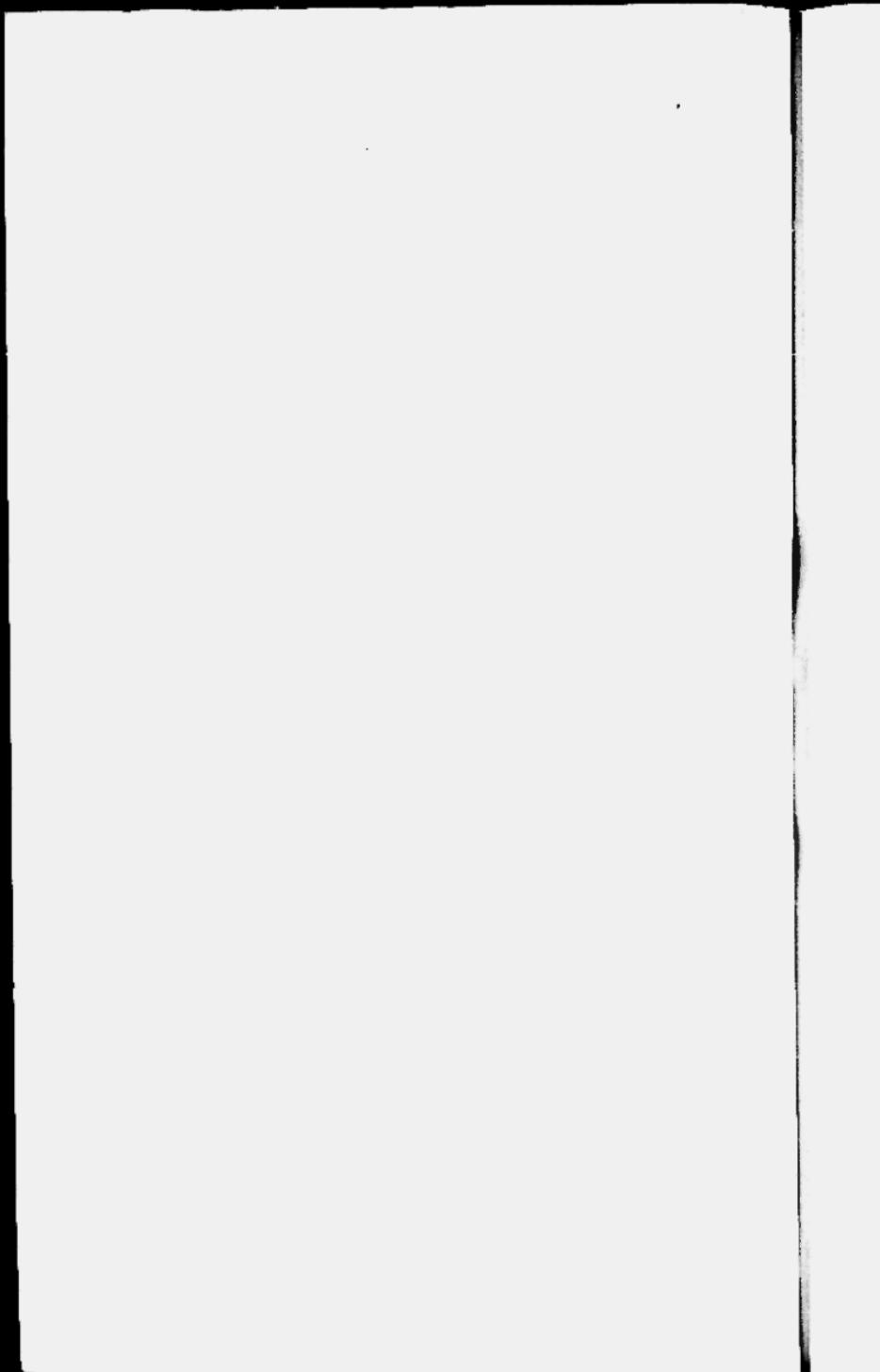
Du Titre, & bonne foy, avec laquelle l'on a estably la nouvelle Coronie du Sacrement de S. Vincent en la Situation appellee de S. Gabriel, sur les bords du Rio da Prata.

A V E C

*Le Traité Provisionel sur le nouvel incend, causé par le Gouverneur de Buenos Ayres, auquel en cette Cour de Lisbonne par le Duc de Jovenal, Prince de Chelemar, Ambassadeur Extraordinaire du Roy Catholique, avec les Plenipotentiaires de Son Alteſſe, approuvé, ratifié & confirmé, par les deux Princes.*



*Suivant la Copie*  
DE LISBONNE,  
A LA HAYE,  
Chez ADRIAN MOETJENS.  
M. DCC. XIII.



## A V I S

A U

## L I C E N T E U R.

**E**t le Livre que l'on donne ici, n'est autre chose qu'une ré-  
édition de celui qui fut im-  
primé en trente deux ans, au  
commencement de la fameuse dispute qu'il  
y eut entre leurs Majestés *Le*  
*Portugal*, & *le Roi*  
d'Angleterre pour prouver le droit  
de l'expédition, & de l'établis-  
*la Colonie du Sacre-  
ment.*

**L**on a affecté de ne rien chan-  
ger à l'ancienne impression, qui  
paroitra d'autant plus à Fran-  
çaise aujour *hui* que c'étoit  
alors

*Avis au Lecteur.*

alors une Traduction du Portugais en François, faite par quelqu'un, à qui la construction de la langue Françoise, n'étoit pas assés familière. Et c'est en cela même que l'on remarquera davantage la sincérite, & la bonne foi de cette seconde Edition.



NO-

(5)

## NOTICE

E T

## JUSTIFICATION.

**A** juste & droictte Intention avec laquelle religieusement & très soigneusement on a observé & estably l'heureux traité de paix, qui avec des reciproques & importantes convenances prevaut entre les deux couronnes de *Portugal* & de *Castille*, & la finit & bonne foy que du costé de cette couronne on a toujours procurée, à la plus grande fermeté d'icelle par les meilleures & bonnes correspondances, sans qu'elle puisse s'embranler jamais par les divers accidents du temps, là où on a le plus éprouvé la force de cette obligation, de hazarder l'alliance de la concorde; ce pourra estre le plus grand, & le très legitime fondement, qui justifiera envers les Princes l'intégrité de leurs actions, & la royale tempérance de leurs gustes ames, puis que le juste & bonne foy avec la-

laquelle est f.бриque la nouvelle Colonie du Sacrement dans les terres de la Capitainerie de S. Vincent en la situation appellée S. Gabriel, sur les bords de la riviere da Prata, ne demande pas d'autres preuves. On offre celle cy, comme la premiere justification vers la Majesté Catholique, touchant la véritable connoissance qu'on a communiquée à son Ministre, aux conférences qu'on a tenues avec luy, & replies qu'on luy a données par écrit, où on luy a clairement montré que la Royale Provoiance des SS<sup>me</sup> Roys de ce Royaume, soigneusement employée aux peuplations & decouvremens des conques, auroit imposé ce devoir aux Gouverneurs d'elles comme la premiere clauile de leurs comportemens, qui ratifiée en tous les Royaumes, ont produit continuellement de considérables effets, qui fleurissoient alors plus que jamais, par la Royale pierre, & la prudente & vigilante direction de Son Altesse, en observation desquelles, on a rendu en toutes les places de ses Domaines, ce glorieux service, & de même on la procure, comme il s'est veu au mesme temps aux costes de Guinée, en l'Amérique & en l'Asie, & puis que cette operation est un des premiers devoirs sur quoy est fondé le droit des conques, les Princes

( 7 )

doivent modérer leurs ordres , ni les  
gouverneurs obmettre la charge de leurs  
gouvernemens.

Et quoy que cette action par ordre &  
soizance fust generale en toutes parts  
partant si publique , que l'on ne l'a pas  
avec tromperie , & qu'elle soit venuë  
a connoissance de tous en cette cour , &  
a Rio de Janeiro , n'ayant pas de require-  
ment au contraire , mais precedant la publi-  
cation de cette entreprize , l'opinion com-  
mune du tiltre & les examens & consultes  
a l'aktion fit des Geographes , des Juristes &  
des Theologiens , qui assurerent qu'ils n'a-  
voient rien fait en cela contre la conscience  
montrant la justice & conclurant des Do-  
miniques , avec attentif égard au droit des  
Gouvernemens , & aux traités de paix , & à l'en-  
droitement des Princes , sans qu'il refast con-  
sideration , qu'ils n'ayent prevenü & pe-  
rdu ce n'a trouvé ny pomey ni conséquence  
d'autre de douter : puis que seulement  
ce mouvement devoit preceder en cas que  
ce f. contre quelque lieu occupé par la  
Majesté Catholique , afin de le restituer  
amiablement , suivant le traité de Torda-  
fillas , célébré le 7. Juin 1492. Ce qui ne  
pouvoit estre , la place dévoluë , où l'on estoit  
comme elle est , ou l'on estoit  
prest

prest d'edifier la nouvelle colonie, comme  
eltant de la domination de cette couronne,  
& d'autant plus quand on ne pouvoit dout-  
er de l'affection des Princes; de sorte que  
tout cestoit en ces termes, & quelque re-  
quierenement, ou insinuation qu'on deust  
faire prealablement, conviendroit seulement  
la publication qu'on a faite, afin que ce  
mouvement se considerast de bonne foy;  
lequel s'est fait sans egard, & tromperie,  
etant fondé sur la paix, & le droit des cou-  
rrois, en des navires marchands, sans  
armement, ou machines de guerre qui de-  
nottaillent aucune force ou violence, dans  
lesquels on a conduit les instrumens, &  
materiaux necessaires, avec un nombre  
competant de families, & garnison à pro-  
portion de la Colonie, qu'on intentoit de  
faire: plus pourvu de l'acueil qu'ils efpe-  
roient du voisinage des amis, que des vi-  
tuailles, & ammunitions qu'ils avoient,  
comme on a reconnu par experiance, da-  
bord qu'ils arrivèrent en la dite place, se  
prevalent de l'assistance du Gouverneur,  
& du voisinage de Buenos Aires, afin de  
les fournir des vivres qui leur manquoient,  
ce qui tout estoit en demonstration de leur  
bonneintention, & affection, avec laquel-  
le ils agissoient.

Estanc

( 9 )

stant maintenant nécessaire de démontrer les fondements de cette vérité, & ces bons, on marquera les bulles des Papes, les traités de Tordefilas, & Saragoza, & les Histoires des Royaumes, les traités de Géografie, & des maîtres d'icelui, afin que les opinions veuies avec toute vérité, les calculs, & les succès, la vérité connue, demeurent sans aucun doute.

La glorieuse entreprise des conquêtes & généreux dessein de la navigation de la mer Océane, commencèrent pendant la vie du SS<sup>e</sup>me Infant Don Henrique, qui avec la grandeur de son esprit vainquit la notable difficulté, qui paſſoit pour impossible, ayant obtenu la navigation du Cap Bojador, débordé avec le Cap de Guinée.

Le Pape Nicolas V. par bulle Apostolique en l'année 1454. a octroyé à la couronne de Portugal la conquête & le débordement de toutes les mers, terres, mers & les îles, qui regardent le côté de l'orient & du midi.

Calixte III. en l'année 1456 a confirmé cette même Bulle, & par nouvelle indulgence, accordé au même Infant, qui estoit aussi grand maître de l'ordre de Christ, la promotion à tous les Benefices Ecclesiastiques.

( 16 )

siafiques des susdites terres decouvertes.

Sixte IV. ensuite en l'année 1481 plus amplement que tous a confirmé cette grace déjà octroyée par ses prédécessseurs, excepte les îles de Canarie, lesquelles il a réservé feument à la faveur des Rois Catholiques de glorieuse mémoire, afin qu'elles s'unissent & apartiennent à leur Couronne comme une partie d'icelle, laissant tout le reste de la navigation, conquêtes & decouvertes au glorieux Roy Don Alfonse V. & a ses successeurs.

En cet état les couronnes des SS<sup>mes</sup>. Roys Don Fernando Catholique & Don Juan 2. se trouvoient, quand le fameux decouvrement des Antilles fut apperçu par Christofle Colomb de bonne memo-  
re.

Avec cette nouvelle, & tres importante conquête des Indes de Castille, la première disputa succeda en Portugal, qui causa la répartition des limites, sur ce que prétendoient ces deux Monarques, de ce qui éloit déjà découvert par leurs armes, & occupé par leurs sujets.

Cette controverse s'ajusta glorieusement par le traitte de paix appellé de Tordesillas, plus célébré par la notable bulle du Pape

( 11 )

Pape Alexandre IV. passée en l'année 1265,  
qui l'a ratifié avec l'admiration, & l'éton-  
nement de tout le monde, sur la délibéra-  
tion de ce qui touchoit à chacun de ces  
Princes en la mer Occane, & ordonna  
qu'on tornat une ligne imaginaire, afin  
que passant Mathématiquement du Nord  
au Sud par les Pôles du monde, on con-  
siderât l'Orbe divise en deux parties éga-  
& celle du coste d'Est apartint à la  
Marchie Portugaise, & celle de l'Occi-  
dant à l'Empire Castillien.

Il y a une parallèle qui devoit avoir un certain  
point, & un commencement déterminé,  
qui se trouve en la même Bulle, qui fust une  
île des Açores & le Cap Verd; &  
en jetton le Cordon cent lieues, à l'Ouest  
du même point, tout ce qui restoit du  
monde de l'Occident apartint à la Couronne  
de Castille; & à la Couronne de Portugal  
ce qui demeuroit du coste de l'Orient.

La même année 93, le Roi Don Juan  
2. de Portugal s'opposa à l'exécution de  
cette Bulle, en ce qu'il pretendoit du cours  
que devoit faire la ligne, & les Rois en-  
voyèrent des Ambassadeurs, qui s'assem-  
blerent en la ville de Tordesillas, avec  
plein-pouvoir, pour ajuster & accommoder  
cette affaire, ce qu'ils ont obtenu de com-  
mun

mun consentement, que la ligne de la demar-  
que rulx jetée de Pole à Pole 370 lieues au  
couchant des Iles du Cap Verd ; & que le  
reste du découvrement & des conquêtes du  
coûte de l'orient apartinissent toujours aux  
Roys de ce Royaume, & de la même for-  
te toutes les conquêtes du coûte Occiden-  
tal apartinissent aux Roys de Castille, &  
que dans dix mois on envoyeroit deux ou  
quatre navires, tant d'une Couronne que  
de l'autre, avec des pilotes & hommes ex-  
perts, qui puissent faire la demarcation,  
lesquels se devoient assembler à l'île des  
grandes Canaries, ou alternativement s'em-  
barqueroient Castillians & Portugais, dans  
les navires de ces deux Roys, & tous en-  
semble feroient leur route pour l'île du  
Cap Verd ; & de là suivroient de droite  
voye pour l'Occident, & fixeroient des Mar-  
ques ou les 370 lieues fissent le terme limi-  
te qui doit servir de mesure en cet endroit  
où l'on coupât les cordons des Marques du  
Nord au Sud, avec d'autres clauses, con-  
cernant la fermeté du contract, tout ce qui  
fut ratifié & signé par les Roys des deux  
Couronnes.

Les inquietudes des Princes, ou les em-  
barques des Monarchies, ont tenu en sus-  
pens cette execution trente ans, qui ont  
été en silence jusqu'a ce qu'avec la dispute  
des

( 12 )

des *Malucas*, elle s'eust refusée, ce qui fit estre nécessaire de recourir aux demarcations, & retourner aux mesmes moyens que l'on avoit restablis pour sortir de semblables Controverses, & d'autant que dans le temps, il estoit convenable de se prévaloir du moyen qui fust le plus court, ce qui eft toujours le plus nécessaire pour éviter des dissiances, qui d'ordinaire font tres préjudiciables entre les Princes & les Monarques, l'on a conclu & arrêté d'accord de l'élection de douze Juges, six Castillans & six Portugais, qui s'assemblerent à Badajos, afin d'ajuster la discorde & accroissement la tranquillité & repos des Malucas, que chacun des Princes pretendoit estre comprises en sa répartition, & ayant forme l'assemblée à Badajos & eû beaucoup de conférences durant quelque temps, les Arbitres se séparèrent sans prendre aucune conclusion.

Et cinq ans estant passez, l'Empereur Charles V. ajusta avec le Roy Don Jean III. de glorieuse mémoire, par contract fait à Saragofse en l'an 1529. la vente, pour la somme de trois cent cinquante Mil d'écus d'or, payables en monnoye Courante, de la pretention & de la domination, propriété, & quasi-nostre, & le droit de

la

la navigation, contracter & négocier, en quelque maniere que ce fut, Déclarant que es Capitulations faites, avec le Roy Catholique Don Fernando & la Reyne Elisabet, & le Roy Don Jean II, de Portugal sur la démarcation de la mer Océane, demeuraient fermes & valables en tout & par tout, comme il se contente en elles, tirant seulement les choses qui dans ce contract furent accordées & établies d'un autre maniere, avec quoi à celle là disputé de la démarcation, de ce costé là ; & retta comme enveleu pour beaucoup d'années, avec l'union des Couronnes.

Cela étant donc le véritable fait de tout ce qui jusques à present a résulté en cette matière, le disserent le résolut par la connoissance de quatre points & avec la determination d'icueux.

Prémièrement, combien de lieues enterrer pour jeter le Cordon de la démarcation ?

Secondelement, quel sera le point où l'on devra commencer a conter les dites lieues ?

Troisièmement, quel devra estre le limite definitif, ou le point determinatif pour y mettre le signal, & commencer de Pol à Pol au meridien qui repartira du Nord

( 15 )

au Sud, les terres & mers en marquent le côté  
Oriental pour la Couronne de Portugal : &  
l'Occidental pour la Couronne de Castille.

Quatrièmement si dans les actions , des  
Princes il peut y avoir prescription , s'il y  
a eu position pour quelqu'une des Cour-  
ronnes , ou si l'on peut le reputre dévolu ,  
exploité au premier possesseur , ce qu'il y  
de terres a cultiver , & occuper ?

Quant au premier , encore qu'il y ait be-  
aucoup d'opinions sur la quantité des dites  
es en faveur de cette Couronne comme  
montrera cy bas , l'on ne peut pas dou-  
sur le sujet des 370. lieuës , qui s'anné-  
t au traité de Tordofillas , qu'estant  
la loy & la Regle , de laquelle les Princes  
sont convenus d'accord , ce titre reste avec  
plus d'autorité & de foy , que celuy de la  
tradition & des Histoires .

A 2. lecond poinct on doit considérer  
les clauses du contrat , & les paroles de  
la Bulle , qui comme étant tous deux l'i-  
nique & total fondement de cette demarca-  
tion , l'un & l'autre en doit donner la ma-  
niere , & de ces deux fondemens en devront  
sortir la forme & le commencement de cet-  
te

\* Qua linea d'oro  
gratice nunc  
versus occid

te opération ; Le contract monstre pour terme inchoatif les îles du Cap Verd , la bulle non seulement celles cy , mais aussi les îles des Aflores , ensemble par clauses copulatives , dont ni les îles des Aflores ni celles du Cap Verd ne se pourront obmettre dans la determination de ce point inchoatif.

De deux parties essentielles se compose le point principal pour commencer , & la direction pour poursuivre , si nous apliquons tout l'inchoatif aux îles du Cap Verd , commençant du Méridien , & continuant par son Parallelle ; celles des Aflores resteront excluses puis que l'on ne commence , ni poursuit par elles ; & de la même manière si nous mettons tout le principe aux îles des Aflores pour commencer au Méridien & continuer par son Parallelle , celles du Cap Verd resteront dehors , & nous viendrons à donner dans le même inconvenient.

De commencer au meridien des deux il n'est pas possible pour la difference qu'il y a entre elles . de quatre à cinq degrés en longueur , de poursuivre par leurs deux parallels , il est impraticable . par ce qu'il diffère de 18 & 40. degrés de leurs hauteurs , dont pour la satisfaction des deux textes , & pour concilier les deux titres , sans

f 17 ]

lans tomber dans l'omission de quelques-uns, obmettant la disposition de la Bulle, ou manquant à la vigueur du contrat, l'on doit commencer au Méridien des unes, & poursuivre par le parallèle des autres, commençer au Méridien des Afflors, comme le régla la Bulle, & poursuivre par le parallèle du Cap Verd, comme déclare le contrat, & soit le meilleur tempérament de ces dispositions ; parce que la reciproque division du Méridien des Afflors, avec le parallèle des îles du Cap Verd, est le véritable point pour commencer, & pour suivre cette ligne, pouvant seulement en icelle vérifier le principe & direction, & d'une autre façon l'on ne pourra jamais ajouter la Bulle avec le contrat, mais nonobstant que celle-ci soit la résolution infaillible, comme l'est la fondée, sur les titres de ce droit, & comme la plus véritable, est aussi la plus ample pour cette Couronne, il nous suffit de suivre le contrat de Tordesillas qui dispose que la ligne ou Cordon, que l'on doit tracer du Pol Arctique au Pol Antarctique, doit estre la distance entre les îles des îles du Cap Verd, et de l'Occident par degrés de l'heure, au plus court

**L** ouer de laquelle  
**B** des

des Isles se doit commencer à conter les lieues, mais tous les Authours conciluent que son principe doit estre au méridien, qui passe au costé occidental des Isles de Saint Anton, pour estre celle qui relte plus à l'occident de toutes celles du Cap Verd qui est au 18. degré de hauteur. Auquel Paralèle les étendues des 370. lieues par l'occident font 22. degrés & un tiers de longueur, & autant se doivent conter entre le meridien qui passe par le costé occidental de l'île de Saint Anton ; Et au meridien de la demarcation qui doit separer ce qui regarde chaque couronne.

Quant au troisième point, les navires des Castillans & Portugais signalés en l'ajustement de Tordofilles pour l'examen du Parallele, & déterminer le point, en quoy se fendoient les 370 lieues pour courir le meridien & estre son commencement, n'ayant pas eu d'eflet, ce qui aussi étoit impossible par l'incertitude de cette opération, & n'étant decouvert jusques au jour du contrat aucun promontoire ou terres de l'Amérique meridionale, au temps de la controverse des *Malucas*, il s'éleva des differens qui s'augmenterent & des opinions qui resultèrent, sur les points, auxquels en la Côte Aultiale & M'ridionale de l'A-

meri-

( 19 )  
 merique qui estoient déjà découvertes en plusieurs endroits, coupoient le Méridien de la demarcation, l'une & l'autre côte distante du poinct de Saint Anton 370. lieues, compté au Parallelle, 18. degrés, la hauteur Septentrionale de la mesme Isle qui faisoit en l'Equinoctal 22. degrés & un tiers , varians ces points en l'Amérique plus par industrie Politique , que par action Mathématique , afin qu'en l'Asie Malucas restassent au partage de Castille ce qui estoit alors son intention.

Anthoine de Herrera dans l'Histoire Générale des Indes Occidentales decadal 1. Liv. Cap. 10. rapporte les ajustements des roys Catholiques avec ceux de Portugal, la situation du Meridien & la demarcation avec les paroles suivantes.

*Le 7. Juin de l'an 1493. ils accordèrent que l'on jettat la ligne de la demarcation 170. lieues plus au dela , du côté du couchant de la ligne contenue en la Bulle du Pape , des les du Cap Verd de la part du couchant , & que de ce Meridien tout le restant au couchant fût aux Rois de Castille & Leon , & que depuis là jusques à l'Orient la Navigation, les conquêtes & le deuvement fussent aux Rois de Portugal.*

Cet <sup>avantage</sup> dans le sens montre qu'il se

( 20 )  
se contredoit aux limites Geographiques &  
n'en avoit pas connoissance, & encore moins  
des points qui demarquent le susdit me-  
ridien aux terres du Brésil, comme il le voit  
clairement de ces meimes paroles decad. 3.  
lib. 6. Cap. 7.

*Puis que ce Méridien vient à separer la côte  
du Brésil par la bouche du Rio Maragnan,  
tous à toute la bocôte à l'Occident, & la  
Côte du Brésil qui regarde l'Orient, laquelle  
par le Rio São Anton, & Organos, & ce  
Méridien coupe de côte de l'Orient dans les  
Indes, par la Ville de Malaca, laissant toute  
la Chine, les îles des Moluccas, & Philip-  
pines en la démarcation de Caffille, & selon  
cela, ni seulement le Rio da Prata, mais  
aussi toute la côte qu'il y a de la Baye de São  
Vincent, au Rio da Prata, tombe en la dé-  
marcation de Caffille, & qu'elle demeure  
en l'igne de la démarcation l'Occident.*

Herrera s'est étoil deux fois, la pre-  
miere, affirmant que les termes du Brésil  
s'étendoient par la bouche du Rio Maragnan  
au Nord, & Organos au Sud, & la  
seconde ditant, qu'en mettant par ces deux  
termes le Méridien au Brésil, les limites  
du Brésil coupent en l'Orient par la Vil-  
le de Malaca, tout ce qui est compris  
par la meime Doctrine,

Le

( 21 )

Meridien ainsi établi pour diviser le Cercle en deux parties égales se situe au pôle précisément le plus grand Cercle, quel est celui qui mis sur la superficie du même Globe & sur son centre le divise également.

Le Méridien de Hererra impugne cette solide doctrine, parce qu'il prétend que le Cercle vient du lieu, ou se content les deux tiers & un tiers, & cherche le Rio de la Plata, & les montagnes de Organos, qui débouche pas le Monde par son Pole, & qui débouche tout à fait de son Centre, & que il ne feroit aussi possible que le Méridien de S. Anton fût parallèle venant de la Plata aux Organos, en moindre distance que le Rio Parallèle qu'il avoit au point de la division de son commencement, d'autant que si ce Meridien tomboit par la bouche du Rio Maragnan, il devroit nécessairement déboucher beaucoup au delà de la Baye de S. Vincent, par ce qu'entre le Cap Augustin & du Rio Maragnan, il y a plus de 20 degrés & 2 tiers de longueur, & entre le Cap S. Augustin & la Baye de S. Vincent il n'y a que 10 degrés en longueur,

B 3 D'où

Sacrob. cap. 2. Major autem circulus in Cercle, qui descripitus in superficie super ejus extensio vidit sphaeram in duo à qualia.

D'où s'ensuit que la ligne de la démarcation ne peut avoir sa course par ces deux endroits, par ce qu'elstant le Méridien (comme en verite il le doit être) ou le Cordou du Nord au Sud autant de distance doit avoir du Cap de S. Augustin au Rio Maragnan comme à la Baye de S. Vincent, & n'elstant pas de la forte, ce ne feront pas plus Méridien ou ligne du Nord, que quelqu'autre route.

Cette mesme erreur se continue en détournant le Méridien par la bouche du R. Maragnan, parce qu'il passe beaucoup à degrés au de la du Rio des Amazones, comme il paroît des  $22^{\circ}$  &  $\frac{1}{2}$  degrés de distance qui le doivent conter de îles de S. Anton jusques au même Méridien, puis que n° ayant pas de l'ile de S. Anton jusques au cap de S. Augustin plus de  $3^{\circ}$  degrés de longueur, & encor moins, & du Cap de S. Augustin au Rio Maragnan  $14^{\circ}$  &  $\frac{1}{2}$  degrés qui ensemble font  $17^{\circ}$  &  $\frac{1}{2}$  degrés, manquent pour accomplir le nombre de  $22^{\circ}$  &  $\frac{1}{2}$  degrés concedés à la Couronne de Portugal, environ  $5^{\circ}$  degrés, dont visiblement on voit la faute de connoissance qu'a eué en cette matière Anchoine de Hererra, traînant son Méridien par le costé Oriental plus que véritablement est le limite de la datar-

( 23 )

qu'il lui vienne à tomber, ce  
t en la ville de Malaca , qu'il  
prendre dans le partage de Ca-  
on voit bien que pour sauver la  
Histoire , il laisse en doute l'in-  
e l'Auteur , ne voulant pas ex-  
point , il le traite par insinua-  
: il paroît des paroles suivan-

y on a trouvé cette ligne de la de-  
& la descrivit un Meridien qu'elle  
degrés & un tiers plus à l'occi-  
de S. Anton

dutrie, ou peu d'intelligence,  
uteur a eu de la Geographic se-  
clairement , de cad. 2. liv. 1.  
u apres avoir recité , que Jean  
lis , en l'année 1615. eut party  
our decouvrir un nouveau che-  
les Malucas , faisant relation de  
jusques à la Bahie , laquelle dit  
appelé dos Peridos , dit ce qui

ent le Cap de las Corrientes , &  
l'une terre au 29 degré , & con-  
tant venue de l'isle de S. Sebastien de  
sont trois autres îles appelées de  
& dedans le port de notre Dame  
elaria qu'ils trouverent en 35. de-  
B 4 gré ,

*gvi. & y prent possession pour la Couronne de Castille, & dela allerent au Roi de los Patos au 34<sup>e</sup> degré.*

Cette mal entendue navigation & incompatible route prouve clairement la faute de connoissance avec laquelle écrit ce Grand Historien, parceque n'étant pas possible de prendre l'île des Lobos & l'île de la Candelaria au 35<sup>e</sup> degré, & de la retourner en arrière au Rio de los Patos, pour mettre à l'ancre les navires, cela montre sans doute qu'Anthoine de Herrera n'a pas su où étoit cette rivière, parce que s'il eust su où elle étoit située au 29<sup>e</sup> degré il ne se contrediroit par les paroles suivantes de son Histoire.

*Ils entrerent en une eau douce, laquelle pour être si spacieuse & non salée, ils appellerent la mer douce, qui par après se trouva être la rivière qu'on appelle à présent de la Plata.*

Cespedes tomba tout exprès en cette même erreur, seulement afin que les îles des Malucas restassent en la demarcation de Castille, toutefois reconnaissant son erreur, il couvrit son opinion en se conformant au sentiment de Pedro Luis Villegas, un des six Arbitres Castilliens, qui con-

cou-

25)

en l'assemblée de Badajos.

Act d'Anvers pance du costé  
au Sud, & au Sud-Est, & au Sud-Ouest  
en la demarcation du Bresil,  
qui denote l'opinion mal fondée  
quand il s'écarte d'eux au liv  
comme il le fait connoître par  
paroës,

aujiliens, & entre eux Anthonie  
Cosmographe du Roy Catholique,  
longeur entre 21 & 39, commen-  
tant au degrés du Méridien Toléano  
, ce qui s'ajusta en ce temps la  
longeur des roys de Castille & de Portugal, &  
l'ayant fait le cordon de la separation, par  
une autre de Humos, au Nord selon les  
degrés de la largeur, & par l'Isle de Buen  
Aire, en 25 de largeur Australie searant  
B 5 par

etiam enim & inter illas Australias de Heretica  
re regis Hispaniarum, longitudinem il-  
luminis inter vigintimum notum, & trisenti-  
nus gradum, computatione graduum lou-  
meridianis Toléano, in Occidenteum pro-  
te ex p. do, inter Castella & Hispanie  
am introit; ita ut linea separationis à pro-  
prio vocate de Humos ad Mare Septen-  
tionali gradum intitulauit S. & antro-  
p. Intolam Buen Aire (ad vigintimum  
duo actus australis continentia) iec-  
ta 200 leucas ubi laetissimè patet à con-  
ditionis Americe praecidat, & iranum  
in Regis portioni relinquit.

par la plus grande largeur de l' Amerique Méridionale deux cents lieues , du Coffé du Bresil & Jurisdiction des Roys de Portugal.

Il suit encore le sentiment du dit Hererra , en décrivant Idiographiquement au liv. 14. cap. 14. le district du Gouvernement du Rio de la Platta , concluant le Chapitre rapporté avec ces paroles.

2. Nous achevons de décrire le gouvernement Maritime du Rio de la Platta , qui commençant de cette grande Rivière , ou du Promontoire de Sainte Marie , s'étend jusques aux Provinces du Bresil , en laquelle nous ne trouvâmes rien de remarquable ; ainsi nous commençons l'res noble & la plus connue Histoire du Bresil.

Et veu qu'il fait mention en ce même Chapitre ou il parle des obseruations de Manuel de Figueiredo Pilote Portugais , il ne prouve rien contre nostre intention , parce que Manuel de Figueiredo n'a pas démarqué ces Provinces , ny les a courues ; mais seulement fait narration de la Navigation

2. Arque ira oram Maritimam prefectoria de la Platta , qua à magni fluminis affluario , sive promontoio S. Marie te longo intervallo porrigit ad Provincias atque Bresiliæ ; abolivimus , in qua nihil memorabile occurrit : & nos convertamus ad notoria & ipsius Bresiliæ nobilissimæ Provinciæ dictionem.

( 27 )

que le que Cotte , combien de distance il  
y a entre les Promontoires aux Ports , aux  
Golfs , & aux Golfs , les uns des autres :  
et aussi Theodore Reutero , com-  
me l'ame Autheur en fait mention , au  
chapitre de ce livre , décrivant la Capita-  
ine , au point Vincent , lequel Theodore  
n'a pas qu'il s'étend jusques au Rio  
de la Plata , comme nous verrons de ses  
propres paroles .

*Il y a moins de 100 lieues de la Plata jusques aux Caysos , lesquels  
sont de la forme , s'éloignent 200 lieues au  
Nord , & sur Mer 80 lieues , & ainsi arrivent  
au moins au Rio de la Plata .*

Il y a avoir écrit si clairement , croyant  
que l'on voudra quer son opinion avecce elle  
qu'il ait fait de l'erre le suivit au pied de  
l'assurance qu'ayant écrit que les Pro-  
montoires Brésil s'étendoient jusques au  
Rio de la Plata , & que cette riviere en est  
la limite , il ne demeurera pas  
de douter que Jean de Laet n'a pas bien  
écrit l'erre , ou que l'on n'a pas bien  
écrit de Laet . & le doute ne pour-  
roit bien fondé si l'on pretendoit

la

la mesme Riviere. & la navigation , par ce que toute Terre Domine ses Rivieres , qui courrent par ses bords , & au moins l'on ne nous pourroit pas nier une grande partie de la mesme Riviere.

Jean Botero suivit cette mesme verite fol. 147. pag. 1. montrant quels étoient les vrais limites du Bresil , & le véritable Meridien , tira une ligne au 22 degré & un tiers , au point de Saint Anton , mais retenu par l'autorité d'Anthoine de Hererra , il la rapporte avec quelque sorte de défiance.

George Ryncl , Ferdinando Rodriguez de Castello Branco , Bartholomeo Velho , & le grand Pedro Nunes fournirent de meilleures connoissances en la Géographie , en Cartes de mer , & calculs qu'ils firent des Terres du Bresil , où l'on voit , qu'elles commencent en la Riviere des Amalones , au Nord par la bouche du Rio Fretco & Cap de lo. Humos , au Sud 84 lieues de la du Rio de la Platta ; le nom & l'autorité de ces Auteurs autorisent la memoire du Grand Pedro Nunes veneré pour l'Oracle de la Mathematique de tous les Maîtres de cette science , comme il se voit de l'éloge \* de Tacobrahe , & des louanges de

Simon

\* Astronomia Mechanica lib. 1. Intra haec est alia quædam distributio quam Petrus Nonius Mathematicus Clarissimus in eruditio suo libello de eo pœnulis prodit , &c.

( 29 )

Simon Estevino, du Pere Clavio, & d'autre, & qui plus eit, le tefmognage de ces mesmes œuvres & l'estime avec laquelle les conserve au Cabinet de cette Couer, ou l'on offre de les publier quand il sera nécessaire de les présenter.

Andro de Malgaheans en l'Historie de la Province de S. Crux descrivant le Bresil, le suivant.

Cette Province de S. Crux est située en cette grande Amerique, une des quatre parties du monde, & son commencement est d'au delà de l'Equinocial au Sud, & de la continue son étendue par le même Equinocial au delà d'au delà des deux dôrets, et que s'... n... j... re... j... au Basse de S. Mathias.

Gerardo Mercator en la Geographie universelle, qui donne moins de limites aux Portugais, les décrit en ces termes, fol.

Il reste que nous decrivions la terre du il la plus Orientale de l'Am... q... q... a son nom du Bois Rouge qui y cro... et continuant son Histoire dit le sui-

te Bresil est situé entre les deux Rivieres du Paraguay & de la Platta.

Le

\*Supereft terra Orientalis Brasilia à verfini five coc...  
et iugis illis nascatur copia sic dicta &c.

Le Lexicon Geographique de Philippe  
E. ..., fol. 64. sur le mot \* *argentus*  
*fluvius*, traite élégamment cette question  
& la laisse hors de doute s'accordant avec  
Peyronon de Mercator, & dit ce qui  
suit.

Le Rio de la Platta, comme quelq. ms  
venent, naît en la Region de Paraguay and  
la du Rio, appelle Xaray, d'où par un long  
interasse, sépare en deux parties la Provin  
ce de Paraguay, & coure au Sud, arrosant d'aut  
res Provinces, comme les places de Bueno  
Aires, Visitation, Conception, Santafé, As  
sumption, & Sette correntes, & aboutissant  
avec les Rivieres Picalmajo, Parana, Negro  
Carona, & beaucoup d'autres, & s'em  
boche en la mer Brésilique par une bouche de  
quarante lieues.

Dolozano qu'il allegue tant de fois in  
justement le tournant contre cette Couron  
ne

\* Et mox: inter duos fluvios ita est Maraguan &  
de la Plata.

\* Argentus fluvius oritur, ut quidam volunt, in re  
gione Paraguaya supra lacum de los Arcos vello dico  
rum; omni te longo curvo & la terribilium Paraguay a  
fuerit fluvium, & irriguo aliquo: illi Provinciis qui  
sunt: la Boni: Eris, visitationis, Conceptionis, Sanc  
torum fidei, Assumptionis & septem Currentium & aue  
nis fluvii Picalmajo, Parana, Negro, Carona, illis  
que quam per unum in mare Brésilicum se exonerat per  
est in qua trahuntur levarum lacum &c.

( 31 )

ne suivant Mercator, en l'explication des limites du Bresil, commence le tome 1, n. 59, de *Jure Indiarum*, par ces

La region qu'on appelle Bresil, encor qu'el  
separe des confins du Royaume du Peru  
exempte de la Jurisdiction de son Vice  
Roi, est fermee des denx grandes Rivieres,  
la de Maragnan du Coste du Nord, &  
la de Platta, du Sud.

Cette Riviere de Maragnan est tenue pour  
la des Amasones, parce qu'on l'appelle de ces  
deux noms dans les Histoires.

Philippe Cluverio en ses introductions  
graphiques & descriptions du Bresil  
fol. 367, dit les paroles suivantes.

Le plus celebres port du Bresil est celuy  
a Babio de Todorio Santos, au Sertao,  
Villes de Para, May, & de l'Assumption,  
les plus peuplées.

Le

His proxima est Brasilia Regio licetiam Dernon  
Regis & oratris gubernacionis Iles exerceat, qua  
inter duos fuitios ingentes jacent, nempa Maragnone &  
Sergipionem, & argyronum vulgo Rio de la Plata &  
Meridie.

Opuscula Philippe Loh i. Geographia liv. 6. fol.  
657. Tantum est Maragnon, qui habet nomen aussi Cris-  
tiana in le source des Amazones &c.

Præcipuum opusculum est prius oratione sancto-  
rum Albuçopta, & Maragnon &c.

\* Le Pere Jean Maffeo naturel de Bergamo en l'estat de Venise, de qui l'autorité a été reçue, traite ce point doctement & sans prevention, encor qu'il suffe neutre à raison de sa partie, néanmoins par inclination & dependance il se trouvoit obligé a la Majesté Catholique, & sur tout à l'union des Couronnes qui se traittoit en ce temps-là; de forte que la liberté des Historiens estoit plus grande, car il ne pouvoit prendre party entre les deux Royaumes en quoy il ne servit au mesme Prince & certes régit qui regne est toujours celuy qui tente le plus & determine la resolution des Historiens. Mais voulant sauver son opinion, & autoriser son Histoire, il traita cette matière, sans rien recouvrir. Désirant néanmoins les Provinces du Brésil, il montre clairement ce que la raison distoit, ce que l'on dit par démonstration estant bien plus solide & plus pur que ce qu'on démontre par conjecture. Solerzano l'a entendu de la même forte, & quand il parle de cet Auteur, au traité de *Juste Indiarum*, tom. c. 1. cap. 3. n. 48 dit ces paroles.

*Jean Pedro Maffeo de la Compagnie de Jésus*

\* Joannes Petrus Maffeus, à Societate Jesu in sex. decim libri *Historiarum Indiarum*, qui metit postea unum *Tractum* contendere.

33

*des dans les 16 livres des Histoires des Indes, se pent justement égaler avec Tite Lise.*

Gerard Mercator, l'autorise aussi en sa Géographie fol. 363. en la description du Bresil recitée desja en ce discours.

Le Père Simon de Vasconcelles, traite de ce mesme matière doctement & d'une manière o sh die, dans les annales qu'il a composées de la Compagnie de Jefus de la Province de Bresil, ne le pouvant pas dire, dans la bronche, ayant toujours écrit la vérité justement, qu'aide de la lumiere de l'esprit, & de l'assistance de ses étudier, ait ce point très purement, comme est au liv. 1. n. 13. des paroles sui-

*cette intention, en ordonna en la balle  
stendit une ligne du Nord au Sud cent  
une de 1000 lieues affin de luy Verd le  
sidentiel au couchant.*

continuant la mesme Histoire dit ces

n. 14.

*¶ Don Jean II. qui regnoit alors en  
reclama cette Balle, demandant au  
Pape autres 300 lieues à l'Ocident, entre les  
100 qu'il avoit defferiez; & comme les roys  
de Castille estoient si allies avec ceux de Por-*

*tug. ¶ affirmer de l'autre encor plus, ven-*

C

sen-

sentirent facilement en la demande du Roy Don Juan, & en bonne conformité, & sentimens du Pape, s'octroyerent 370 lieus, outre celles qui estoient concedées en la Bulle du 7. de de Juin 1494. Et suposant que cette ligne imaginaire, jetée du Nord au Sud en la conformité susdictte, qui vient à estre du dernier point des 370 lieus d'une des Affores & Cap Verd, plus Occidental, que l'on dit, qu'estoit l' Isle de S. Anton, au couchant est le fondement de la demarcation & division d' Bresil.

Sé conformant avec le livre *Theatrum Orbis*, & la carte du Bresil, & Gothofre *Archontologia Cosmica* fol. 318. fortifie le ientiment de ces Auteurs, avec la continue possession de tant d'années, en acte, & population successive, qui s'epandoit par toutes ces terres : ce que le Pere Maffei, Solorzano, & Mercator, Auteurs que nous avons déjà allegués en ce discours, suivent en cet endroit.

Louis Coelho de Barbuda, dans son livre 14 des entreprises des portugais fol. 265. s'accorde sur les 370 lieus de la demarcation générale, & ayant attention aux operations Geographiques ditz, que le Meridien patit par le Grand Para, & ainsi que celle entierée la bouche du Rio de Plat-

{ 35 }

ta dedans la demarcation de Portugal.

Le licencie Bartholomeo Leonardo d'Argencola, en l'Historie qu'il ecrivit des Malucas dit, que la ligne coupe plus au delà du Rio de Platta\*, ce qu'il ne dit pas avec moins d'intelligence de la Geographie, felon qu'on luy a voulu imputer, parce qu'il a este receu, au debat des Malucas avec credit & estime, ayant de plus pour la veute de cette opinion este un Auteur Castillien, & dedié ce mesme livre à sa Majesté Philippe III. lequel il n'auroit pas permis d'estre publié, s'il contenoit quelque chose de prejudiciable à sa Couronne.

Pedro Ordonde de Chevallos aussi Hispanien Castillien, au livre intitulé voyage au monde liv. 3. fol. 272, faisant mention des Iles & de la Terre Ferme, que les Castilliens occupoient en l'Amérique, possedoient en icelle, constitut pour l'erte à ce grand Empire, la Province de Buenos Aires, disant, que tout le reste est vùl, & que comme fuet, & appartenant déjà à un autre Prince, il ne le comprenoit pas en sa description.

C 2

Gari-

\* Yainfi cayo la lenis y Meridiano sobre la tierra que llamamos del Brazil, hasta la mas Occidental del Rio Maranon que corre por alli en la parte del Norte, esta linea corta la misma tierra, y de la del sur mas a delante del Rio de la Platta.

1 Garioay ne s'est pas écarté de cette doctrine, étant, dans le plus intérieur de Guipulca tome 2. liy. 19. ch<sup>e</sup> 4 & tome 4. lv. 35. chap 25.

Le Père Mariana, si austere sur les opinions Portugaises, suivit la même opinion liv. 26. fol 408.

2 Le frere Antonio de S. Romain, qui écrivit

1 Agraviose el Rey Don Juan Deste repartimiento del Papa, y venuis *des* mas velas, a correr las tierras Marañonas del Oceano, Altiplano lejanzo, pidiendo, que sobre diez leguas le diesen maestranzas, de lo qual el Rey, y la Reyna de Castilla, fueron contentos porque en este el deudo grande, y muchan y nadas, y el Rea entre ellos, bolivian de confiender a lo que dejava el Rey Don Juan: alqual con voluntad del Papa, le dieron que por todas fuerlen 470 leguas, ille Rey Castile contra Alejandro VI, imponeasse ciudam ruedam anno 1493. concedentes, ut linea circumscripta per circuitum que oculi credentes contum optimo leucas sitra l*le* perdida, que ad recte promonstrari pareret, quedandose tanto ad latus occiduum inveniatur ipsi centro: Cetera Lufitano relinquenter, quod ab quanto post nosu diplomata corretis, additis ad centum leucas, nroce alii 370, in Brasilis recente per maria tra ines Lufitanica conquitacionis comprehendetur.

2 Y para ser mayor firmeza, comenzando en el centro in alzoidad, del Pontifice Alejandro como Hez anno de nacion, que le metio en el negocio, dio la bullia publica, por la qual echando en la imaginacion, una linea de uno al otro polo, y jndicando la corona de Calif.<sup>o</sup>, alzolosamente en suero desgubriese, y conquistasse 370 leguas mas a delante de las Ilas de Cabo Ver-

de

( 37 )

écrivit l'an 1603, durant l'union des Couronnes en l' Histoire des Indes Orientales liv. 1 chap. 6, non seulement s'accorde avec les autres sur les 370 lieues de la situation du Meridien, qui divise le monde, mais avec Garibay & Mariana, déjà allégués, affirme, que le dit Meridien fut lancé 470 lieues de l'île de S. Anton, au pointant. On ne peut l'attribuer à l'inclination ou à la patrie de cet Auteur, n'étant pas naturel du Royaume; ny lui reprocher qu'il s'éloigne de la vérité, pour quelque autre respect, puisque la limite étant subjet au même Prince il ne pouvoit obliger personne par son opinion.

Barléc qu'on a alegue contre les demarcations de cette Couronne, est celuy qui comme entendu, la reconnoist avec les autres Auteurs, par ce qu'en disant que le Brefil regarde de bien loin les montagnes du Peru, parle de ceux qui habitent aux Cotes de la mer; & non pas de ceux qui demeurent inconnus dans les forets, qui s'insinuent avec les dites montagnes. Et ledit Barléc ne dit pas que le limite plus Au-

C 3 ftral

de, sobre las dichas cien leguas, que estavan y a mareas de en la parte Occidental, y de la Oriental. Adelante a la Cridona de Por. Igal, como tengo dicho a fin de que el Brasil, le cupielle en su repartimiento.

stral du Brésil, est le promontoire du Rio de Platta, sinon le même Rio, & partant les portes Latines du dit Brésil, bien en-  
tachées ne détruisent pas cette opinion, comme on le voit mieux en la traduction d'elles.

4. *Le Bresil du Côte Occidental* regarde de bien loin les déserts des Caraïbes, le Pérou la plus noble des Provinces du nouveau monde, & finalement, la pointe de quelques montagnes, du Côte des Suds, Régions inconnues, îles, Mers, détroits, les Cotes Occidentales, l'Océan Atlantique, les Cotes du Nord environnant la Mer Septentrionale, les Portugais la terminent par le Rio de Platta, & par le Rio de Maragnan.

De plus B'réea seulement eu dessin de décrire les affaires militaires des Hollan-  
dois, l'espace de huit ans, quel autre Com-  
te Maurice de Nassau gouvernoit. Et l'  
euy étoit perdu selon la rigueur de la loy  
de l'histoire, de traiter ce point si au long,  
qui l'obligeoit à une si grande digression, &  
fur

*et Bresil ad occidu[m] arcu[m] Caribean, Peruviam Pro-  
vinciam totiusm orbis occiduum, etiam non-  
cun p[er]ea e longinquu[m] ap[er]iat ad Meridem, ignota  
regiones incolasque maria & terra, Oceano in oram,  
Oceano Atlanticum Borealem, Septentrionalem pul-  
sa, Lulaciam am fluo Ma, agmina & astutis flama-  
nis usque in rive fluviois definita.*

( 39 )  
 ser tout cet Auteur n'a pas parlé définitivement con me on e reconnoit , mais dit seulement , que les Portuguas enfermoient leurs dominations ou Seigneuries entre les Rios de Para & Eduerie de ceuy de la Plata . ce qu' ce l'intelligence Latine , est bien different de cette explication qu'on a voulu donner à la parole Eduerie , par ce que celle-ey signifie tout le l... , jufques ou monte la marée , & n-n pr- on tourne , ou fin , comme on a voulu entendre .

L'Atme du monde universel , pourroit etre l'arbitre de ces différens , s'il estoit befoin de plus de raisons que nous n'en avons alleguées , qui estoient écrit pour le bien du commun , sans attention particulier , mais avec un a pech general à tous les Empires , Royaumes , Principautés , Etats , Mers & Costes . Pouz n't a peur pas craindre l'inclinaison & moins la vérité , particulierement à la faveur de Portugal , ni de l'Autheur & Imprimeur qui se sont exempts des respects de cette Couronne , & ayant donc écrit pour tous & pour un chacun sans doute qu'il le fait avec des notices véritables , & avec des meures & Compas les plus justes , puis qu'ellant au contraire l'Atme ne l'auroit pas reçeu ny accepté , & que de cette Histoire , en l'impre... , l'autheur , dans la Car-

te Generale de l'Amérique. marquée entre la frontière Occidentale de l'Île de S. Anton, & la bouche du Rio de Platta, vint & undegréen longueur, partant manquant pour l'accomplissement des vint deux & un tiers, qui doit avoir, entre le Méridien de l'Île de S. Anton, & le parallèle des démarcations, un degré & un tiers, il se voit clairement qu'il court au méridien de la démarcation, au de là de la bouche du Rio de Platta, par le Costé de l'occident plus d'un degré, qui est ce qui manque pour l'accomplissement des 22 degrés & un tiers; d'où se compose ce parallèle, laquelle démonstration est un effet de veuë qui se prouve évidemment, & en cette forme ont courru jusques à présent sans aucune contradiction, les cartes & globes composées en Hollande, Flandres & Angleterre.

Magino, en ses Registres de la Géographie & des calculs de ses études où il a augmenté la description de l'Amérique le conforme en la mesme doctrine, mettant cette démarcation par dedans le Rio de la Platta, & déclara que la Terre Ferme Orientale citoit aux Portugais par droit. \* Voir ci

\* La cui parte Orientale dal fiume Maragnone in fino al fiume arcento compiunemente el Rio de la Plata et de rago-one de lusitani, che il reclama, se acquistato à Re de la Spagno.

( 41 )

ci les paroles propres de son Histoire  
La nature n'a pas manqué à pourvoir à ces différents avec celle inaltérable division de la puissance divine , coupant & séparant les terres qui sont en dispute , avec le notable Lac coré ou Xarays , qui estant le cœur de l'Amérique situé aussi en son centre , la serre avec deux bras , ou l'arose avec deux Rivieres qui ont la prééminence de eaux , l'une qui court par le Nord , avec le nom d'Amalone , & s'étend en plus de huitante lieues , l'autre nommé de Platta qui coupe du Costé du Sud , & s'étend en quarante lieues de largeur & la cause en est merveilleuse , avec un mystère de la Providence ce que la ligne de la répartition mise du Nord au Sud (sans la conféderation de ces Rivieres ny en avoir connoissance , d'autant que l'on ne l'avoit pas quand l'on s'accorda , au moyen de la séparation de Porbe ) coupant justement par ses deux limites , comme il on les avoit bien cherches expressément pour leurs demarcations , & sans doute que si on les avoit découvertes au temps , où concourent les douze juges en l'assemblée de Badajos , ils se seroient accordes en leurs limites , & n'avoient pas arresté d'aller jeter la ligne par le moyen des navires , & faire les demarcations , ny la providence ne devoit être

C 5

moins

moins circonspecte en cette grande partie du monde de ce qu'elle fut, dans la demarcation des autres qu'elle separa par des Rivières, ce qui passe pour un inalterable ordre de la nature qui est une partie de la Symetrie du monde, & passe déjà parmi les doctes incorporée dans les parties du droit, & afin que les Portugais ne donnent point de toupion, ce lieu s'autorise par les auteurs Castilliens, qui conclurent que les rivières font la plus naturelle division des Royaumes, & que se separaient avec les Estats, les mesmes rivières demeuroient communes aux Princes qui les dominoient.

1. Nebrilla, tres doctement, & mystérieusement en la Chronique des Roys Catholiques, qui furent les mesmes Princes avec lesquels on celebra le contract de Tordeilles, mentionné tant de fois en ce discours, est d'opinion, que les rivières, mesmes par la nature sont les limites les plus propres, par où se divisent les Regions, & par là decrit celle mesme doctrine. 2. Et avec Iuy Leytaö, Portugais ; 3. Valençuela;

Se.

1. Flumina enim à natura, quasi inter regionum termini creduntur esse posita. Nebrilla, Fernandi & Elizabeti.

2. Ad litteram Parlad. Hispanus quotidianarum differentiar. 11. n. 2.

11. Lusitanus Leytaö fuitum regum. 10. n. 4

( 43 )

4. Sepola, & autres que rapporte le même  
Parlader.

Et ces Auteurs, se fondent tres prudem-  
ment en la distribution des rivieres, & en  
leurs ordres.

L'Afrique se divise de l'Asie par la mer rou-  
ge, & la même Asie se sépare de l'Europe par  
le détroit Galipoli, Mer Euxino par le lac  
Meotis, la rivière Tanais & Obis, les deux ri-  
vières de Zanaga, & Gambæa embrassent  
l'empire des Jolofos, & celuy-cy divise le mes-  
me Gambæa de l'empire des Fulos, & Royau-  
mes des Sereivos, la rivière Zaire sépare l'emi-  
pere de Congo de ceux de Loango, la rivière  
Coanza sépare les Negres Jagas des Ganguil-  
las & Ambundos, les fameuses & riches rivie-  
res de Cofalla prennent leur commencement  
en cette petite mer, ou grand lac, que la na-  
ture planta aussi au milieu des terres de Ca-  
ranga, Roy des Maranes, dont les Seir-  
neuries sont environnées du côté de l'Est  
des Rives du dit lac, d'où sortant la rivière  
Sambece, dont le cours de l'eau n'est pas  
rapide, va séparant les Provinces du Mocca-  
ranga

4. Valençula senf. 150. n. 6. Ponte de finib is e.  
30. & iuranea fluminia eolumnia regibus perdim-  
diam parcerem.

Portug. p. 1. cap. 4. n. 11. de denationibus eis,  
ultra Cylizum, percuti. Cipol. & alios quos re-  
futurorum patrida. 1. 5. n. 5.

ungs & Octopus, & divisant celles du Marava, les unes luyttes au mefme Caranga du cofté du Nord, & les autres au Monomotapa du cofté du Sud, jufqu'à ce que par plusieurs routes elle fe jette dans l'Ocean, apres avoir formé quelques îles, comme de Zabu, d'où prennent leur nom les terres à mefme port. Par toute cette courfe, qui eft aucunfois impétueufe, & d'autrefois grande, elle fe divifie en plusieurs bras, avec des noms différents qui donnent des termes, & mettent des liaises, & font des divisions à tous les poifleurs de cette Terre Ferme, que les Portugais poſſèdent avec plusieur dignitez. & les Mores avec beaucoup d'autre. La mer Rouge divifie les deux Arabies de l'Ethiopie, le Persique à la Perſe de la mefme Arabie, le Royaume de Cambaja fe coupe par les deux Bras que font l'Inde, le mefme Indo ſépare l'Inde de la Terre, les Rivieres Ganga, & Ganges fervent de termes aux Royaumes de Sengale & d'Uxa, le Tigre & l'Euphrate conuent en foy les Provinces de Mecopotamie & grande partie du Royaume de Perſe, le grand empire de la Chine ſe ſépare des Royaumes de Cambaja & Cochinchina, & l'unquain par la notable riviere Crocio, qui ſert aussi de limites à beaucoup de Provinces,

[ 48 ]

vinces, & d'autres se demarquent par la me veilleuse muraille de sa division, mettant termes aux Provinces de Suchuens & de Huquang ; la riviere Kango , qui coupe par le milieu , d'où sortent deux bras , qui divisent les Provinces de Quiechou & de Xensi , celle de Ghekiang se termine par la mer Japonique , & celle de Tolien se separe des autres par l'Ocean Indique , l'Allemagne se divise de la France , & de la basse Allemagne par la riviere du Rhin , le Comté & Luché de Bourgogne separe l'Arras ; & la Gascoigne du Poitou par la riviere de Garonne , & l'Angleterre se distinguant de l'Ecosse par les deux Rivieres Tevede & Soiveo , la Prusse se termine avec la Livonie par la riviere Duna , ou Duna ; les Hollandois se separent des autres Provinces baties par les rivieres du Rhin , & du Waai ; le Portugal se separe de Castille par les rivieres Minho , & Guadiana , l'Ebre divise Valensa , de Catalogne & Leon , & le Guadalquivir , le Comté de Nieble de l'Andalousie .

Cette division qui est generale & receuue par tout le monde comme une de ses merveilles , est plus propre & observee dans les Provinces de l'Amérique , par ce que commençant par les terres de Virginie , qu'on

qui est apelle la nouvelle Angleterre elle se  
separe par la riviere, nommee Penobscot,  
la nouvelle Galice se termine par le lac  
Chiapas, & le port de Navidad, la Pro-  
vince Yvacaua a pour limite la riviere Tia-  
za, & celle de Verpas se separe de Guat-  
imala, par la riviere Xicala . & de celle  
de Honduras par les lacs & le detroit Ovi-  
fo Dolce , la Province d'Oviifo a pour li-  
mites qui l'environnent les deux rivieres  
Guacapa & Cuimayo , celle de Honduras  
se divise, de la Vera pas par le mesme Col-  
fe Dource & l'Ocean Septentrional , celle de  
Nicaragua ou Royaume de Leon se ferme  
par l'Ocean austral , celle de Venagua par le  
Nord , & par le Sud est arrache de la mer  
Ocanee; celle de Cartagene s'estend depuis  
la riviere Madelene jusqu'au detroit de  
Utria & riviere Darien , la Province de  
S. Marie se termine par la riviere de Ha-  
ca , le Port , Potosi , & la riviere Santiago  
furent les limites & les termes de la Pro-  
vince que Francisco Pizarro , famous de-  
couvreur de Peru obtint de l'Empereur  
Charles V. les Provinces nommeees de Chu-  
quiarrayo se separerent par la riviere du mes-  
me nom , les Xarcas se divisent de Limma  
par la riviere de Tambopata , la Province  
de Chily se termine par le detroit de Ma-  
gal-

( 47 )

galbaens, ce mesme detroit est le limite de ces Provinces & Regions qui courent des confins du Gouvernement de Chily 42 & 44. degrés de l'Equinoctial au Sud, jufques a les propres frontières, comme aussi de celles qui ont leur commencement du Rio de Platta, & finissent au mesme detroit du coûte qui se communique avec la mer Septentrionale.

L'ordre avec lequel se sépare l'Amerique Lulitane, n'est pas moins admirable. On ne sait pas qu'il y ait là d'autres divisions, limites, ou marques, puisque les quinze Provinces ou Grands Estats avec lesquels les Roys divisent le Bresil Portuguais, avec le titre de Captainies, se séparent les unes des autres par des rivières impétueuses. Celle du Para du Coîte du Nord par la riviere des Amazones, & la riviere Maragnan, au Sud, celle du Maragnan par la riviere du mesme nom & le Capiture, celle du Seara par la mesme riviere Tropicure & grande Riviere, celle de la grande Riviere par la riviere du mesme nom, & celle des Negres, celle de la Paraiba par la mentionnée riviere des Negres, & celle des Sinnacs, celle d'Itamaraïa avec la mesme riviere des Sinnacs & celle de la Paraiba, celle de Parnanbuco par

par la mesme riviere des Sinnas & de celle de S. Francíco, celle de Serigipe del Rey, par la mesme riviere de S. Francíco & de Camaira, celle de la Bahie de Todos los Santos, par les rivieres Camaira & grande, celles des Ilheos par la grande Riviere & de celles des Caravellas, celle du Porto Seguro par la furnomme riviere, & du S. Esprí, & la Capitaine de ce nom par le Rio de Janero, & Cap Frio, celle du Rio de Janero par la mesme du Cap Frio, & du S. Esprí, les deux Capitaines appellees de Icro Lopes de Soufa, & Martin Alfonso de Soufa, incluses en celle de St. Vincent, se separant par le Cap Frio, & la riviere de Cananea, la quinzième qui s'appelle del Rey se termine du costé du Nord par la Riviere de Cananea, & s'étend par le Sud jusques au Cap des Arcas 12 degrés, par la même Coste, & comprend en elle le Grand Rio de la Platta, suivant la Carte Generale de l'Orbe, qu'a fait le Cofinographe Bartelmeo Velho en l'an 1562. par ordre du Serenissime Roy Don Jean III. comme aussi l'Atlas umversel, fol. 35. jusques à fol. 190.

Et ce qui de plus est pour observer cet ordre de la répartition des rivieres, & suivre la divition des terres avec la marque de la na-

( 49 )

nature, l'on n'y a pas eu tant de considération à l'égalité des limites, comme à la distance des démarcations, d'où procede que les Provinces sont plus grandes les unes que les autres avec grande différence.

Les Princes qui estoient toujours engagés & desirieux à mettre des limites, & ajuster leurs divisions, comme il se voit des paroles mesmées des Contrats & des Bulles Papales, se conformerent tellement aux clauses d'icelles, & firent chercher les limites des Rios de la Plata & de Maragnan, lesquels si alors eussent été découverts ils les auroient acceptés préférablement à toutes autres conditions. Et comme s'ils les eussent eus pour déclarés & exprimés l'on en doit prendre l'intention comme si c'en eust été la résolution, puis qu'estant certain & infailible, que dans le contrat de Tordefilhes l'on demeura d'accord, que les Navires qui devoient aller à l'opération de la ligne, aîchassent une marque par laquelle ils terminassent les 370 lieues, afin que sur un vray point, courruist la démarcation, il resté sans doute, qu'ils ont voulu, & ont accepté tous ces signes de limites qui devîssoient mieux leurs Estats, & prévalussoient plus contre la confusion d'icelus & des changemens de tems, & ne

D pou-

pouvant en avoir d'autres, qui fussent également durables & polir avec tant d'exactitude, on doit reputer les deux rivières mentionnées pour les deux limites désirées.

Cette condition, qui est fondée sur le constat, & sur l'intention des Princes & sur l'usage du Peuple, comme étant la plus conforme au mefme dessein de la repartition, & à la concorde d'icelle, est si ampliée dans les termes du droit, que j'and bien elle excederoit le courant de la rivière au dernier limite de la domination de cette couronne, quelque espace de terre, ou quantité de terres, les limites se devroient étendre jusques en la mefme rivière pour jouir de la plus naturele division d'icelle. Ainsi tant par ce que les marques, & quelques autres signes feroient une incompétence & imprécise démarcation, pour de si grands états ; & pourroient s'ébranler, & s'envier avec le temps, comme parce que la démarcation ne pouvant pas être plus grande, pour une petite quantité de terre, on devroit seulement procurer celuy, qui les laissait

<sup>1</sup> Valaft, deput. cap. 22. n. 8. et 2. lib. 2. tit. 16. q. 4.

<sup>2</sup> Autant que droit polis d'auant 1500 per. fin d'Asile. q. p. 8. 2. lib. 2. imparat. in 1. C. communis iuris iudicium in concordia de le. cur. 1500 per. l. c. 1. 3. n. 6. 1. monte cond. et. cap. 10.

( 51 )

laissast plus seurs & avec moins de daf-  
corde.

Et etant ainsi vray que selon la com-  
mune opinion des meilleurs Auteurs, &  
la constante tradition des Histories, dont  
la plupart sont Castilliens de naissance, ou  
étrangers, au respect des deux Couron-  
nes, que tout le Rio de la Plata avec bien  
des lieux du Côté du Sud, restent comp-  
ris en la repartition de cette Couronne,  
& la raison de douter ne cesseroit pas en-  
cor, si l'on vouloit se servir des paroles  
de la Bulle, pour mettre en dispute la plus  
grande domination qui luy appartient, parce  
qu'en commençant le meridien des Isles du  
Cap Verd, il court par dedans le Rio de  
la Plata; & le commençant par les Isles  
des Acores, son cours seroit beaucoup plus  
Occidental, & ce qu'a présent Pon doute  
de peu de lieux deserts depouplés, se vien-  
droit a disputer sur des Provinces entieres,  
de grande importance, & pleines de tres  
riches mines.

Cela etant donc prouvé, comme il est,  
le titre & le droit de la propriété de tout  
ce qui coupe le fusdit Meridien, mis du  
Nord au Sud 370 lieues de l'ile de S. An-  
ton, du Côte de PEst, il semble qu'il  
n'estoit pas nécessaire de discourir sur la

D 2 pos.

possession, laquelle est inseparable de la propriété des Princes & de leurs actions, d'autant que ne pouvant y avoir aucune prescription ou devolu entre les Princes souverains, exempte de tout jugement contentieux, & feulment arbitres de leur mesme souveraineté, quelque discours qu'on fasse sur ces fondemens ils resteront vains, mais pour ne manquer pas à la precise obligation de la réponse, & au doute, & à la plus grande satisfaction qui justifie la Royale ame des Princes, & la certaine & claire justice de cette cause, on montrera, qu'il ne pouvoit pas y avoir de prescription, qu'il y a eu possession continuelle par la domination de cette Couronne, & que la Monarchie de Castille n'a pas eu la possession, ni ne la pouvoit avoir, ny moins fist aucunes peuplades tolerées des Roys de Portugal hors de ses domaines.

Le droit des conquêtes, & la possession d'icelles, procedant des Papes, qui les adjudgent aux Princes Catholiques avec l'obligation d'y introduire la lumiere de l'Evangelie, parmi les tenebres des Gentils pour l'obéissance de l'Eglise, aux ennemis de la foy, & comme toujours ces glorieux progrès ont besoin de temps, d'armes, & de succès, incontinent qu'en obtient des bulles.

{ 53 }

les Apoitoliques pour cela , il faut auillost prendre les armes & tacher de le mettre en possession des paix accordés sans perdre le tems , & laisser passer l'execution pendant quelques années , parce que la chose dependant des accidents de la guerre , & du pouvoir des Princes , on la doit incorporer plutost en la Couronne , qu'en la domination , s'auitulant des mesmes Estats qui leur sont concedes , comme s'ils les eussent deia occupes ; car autrement , il n'estoit pas possible que cette regle eut lieu à l'egard des inconnus & eloignés deserts , qui ne se peuvent penetrer en plusieurs lieux , & a plus besoyn de la permission divine , que de l'industrie humaine , estant certain que pour avoir prescription il y doit avoir commission & default , ce qui ne se peut pas prouver en ce cas , ni moins quand il y en eut eu il ne faisoit pas un juste tiltre à quelque autre Prince , mais seulement l'on devoiroit retourner au mesme Pape d'ou il estoit forty , afin qu'il le donnast de nouveau comme devolu .

Cette veritable doctrine ne se peut pratiquer d'une autre maniere , sans offenser tout les Princes & particulierement les Roys Catholiques qui dominent sur une grande partie des Indes Occidentales , si quelque

D 3 autre

autre les pourront occuper par le droit de la prescription , il ne seroit pas possible que les Roys de Portugal fussent assurés de leurs éloignées Conquêtes de l'Amérique , qui sont en plus grande partie encore à decouvrir , si l'on devoit donner cette Règle.

Alexandre VI. a prudemment prévu ces difficultés ou ces choses hors de raison , avec le notable inéridien de la demarcation , inventant des limites en ordonnant la ligne imaginaire dans l'immense étendue des mers , redulant à degrés , & à lieues tout le vaste espace de la terre , la coupant avec une ligne du Nord au Sud , afin que par toutes ces démonstrations celiat à jamais le doute de ce partage , & en cas que cela se pourroit nier , sans doute que la prescription le pourroit juger contre la Couronne de Castille , & le droit de posséder pour la Couronne de Portugal , puisque les prescriptions , comme il est dit , s'excluent par des empêchements légitimes , & ceux de l'ortugal étant notoirement justifiés avec le decouvrement de l'Inde , les Conquêtes de l'Afrique , la immortalité du Roy Don Sébastien , & le malheureux succès de son voyage , le court & confus Gouvernement du Monseigneur le Cardinal Don Henri que ,

( 55 )

que, & les autres calamités, qui s'ensuivirent, le Royaume devolu & le Patrimoine royal en suspens & la monarchie même, sans moyens ny accès pour telles opérations, la prescription de ce temps-la, ne luy pouvoit pas prejudicier n'etant pas alors possible de faire des decouvrements de Conquestes, ny de peuplations, & moins durant les quarante ans qui s'ensuivirent depuis la séparation des Couronnes.

Et au contraire la Couronne de Castille, a cui pour disputer ce doute, ou verifier cette possession, tous les tems fudsits, jusques au regne du Roy Cardinal, & apres cela les 60. ans de son Gouvernement qu'avec l'union des Monarchies, & la puissance d'icelles se trouvoit avec plus de moyens pour cet employ, & peuplation des Domaines, & encor plus de temps, car si nous joignons aux 60 ans derniers, les quatorze de la minorité du Roy Don Sébastien, Pannie & demye du Gouvernement de Monseigneur le Cardinal & les deux ans d'interregne ensemble, ne seront pas moins, mais pluoft d'avantage de ceux qui se peuvent disputer aux Princes Portugais, avec quoy, ou l'on doit recueillir qu'il n'y a pas eu de comisso, & il ne peut avoir lieu

D 4 entre

entre les Princes Souverains, ou s'il y en a  
eu en cette affaire la Majesté Catholique est  
coupable.

Mais ny l'ay ny Pattro Prince est tombé  
en la rigueur de la prescription. Sa Majes-  
té Catholique parer qu'elle ne pouvoit pas  
entrer la juridiction d'autrui, ou quand  
elle s'en seroit emparée elle l'auroit resti-  
tué par la paix de Tordesilles ; de plus il  
ne pouvoit pas l'avoir en la situation dont  
on traite pour n'y avoir pas eu la possession  
(1), sans laquelle la prescription ne peut  
avoir lieu, & quand on pourroit en consi-  
derer quelque chose, elle ne seroit pas légitime  
ni l'iale; mais au contraire il y manque-  
roit aussi la bonne soy, (2) qui nécessaire-  
ment doit concourir pour la vérifier; autre  
que les limites par où les Royaumes se dé-  
vient, ne peuvent être précis, (3) comme il demeure déclaré les Roys de Portugal  
n'ont pas encouru cette peine, ayant  
toujours peuplé, & possédé, comme l'ont  
montré, & qu'il se verra plus clairement au  
discours suivant.

Mais comme il est hors de cette affai-  
re,

<sup>1</sup> Estre possession ill. de usq cap. 1. Justo & final.  
Il. 10. t. 1.

<sup>2</sup> Cap. V. 1. qui est la vulgarisation de prescription.

<sup>3</sup> Par laquelle, quodam, cap. 1. §. 2. Lemaire,  
reg. cap. 14. n. 12. 20. 20. Meouch. Conf. 147. 1. 44.

( 57 )

ce, & la possession prevaloit successivement avec plusieurs actes & un continual exercice de Juridiction & de Domaine, les Historiens du Royaume le montrent, mais en plus grand nombre celles de Castille, que les Portugaises avec les Secretariats & registres de cette Couronne.

En l'annee 1500 le grand & important decouvrement de l'Amérique fut fait par Pedro Alvarez Cabral, durant le tres-heureux Regne du Roy Don Manuel, qui commençant par le port de S. Cris, prit possession pour la Couronne de Portugal, & incontinent par cet acte, aqut Domaneen toutes ces Provinces qui avoient une separation naturelle avec les deux premières rivières du monde, de Magellan, & de la Platta, & cet acte de possession suffiroit, quand mesme il feroit l'unique, & ne s'en trouveroit point d'autres, & des marques qui l'on mit pour s'etendre en toutes les autres parties des Provinces demarquées avec les deux rivières. (1) Sans que l'on

D 5 cult

(1) Non utique accipendum est ut qui fundum posse fidei velit, omnem glorias circum ambulet. L. i. § 20. res L. prædicti fit acquirenda possessione Menoch Galli Cupat, &c. alii per oros d'apicibus lib. 4. cap. 13. n. 1. & 29. Contra i. 55. Taurini p. 25. Vobis de partitione esp. 4. n. 24. Mining cont. 1. observatione 39. multa per Salviol. de fundatione et. 1. § 20. cap. 3.

cult a apprendre dans les autres terres, ports, & rivières, comme l'on a continué successivement, par ce que le port de Sainte Crus estant le premier découvert dans les terres du Brefil, & réputé pour le principal d'icelles, cet acte de possession suffisait seulement pour comprendre tout ce grand Etat, aussi bien comme dans des biens d'apanage que celle que l'on prend en la part principale, les comprend entièrement (2) ce qui se vérifie d'autant plus par la volonté du Seren. Roy, le découvreur, & par la Sainte intention du Pape qui ne butant qu'à la propagation de la foy Catholique, a accordé la domination de Provinces entières pour éloignées qu'elles fussent, & comme celle du Brefil a cette division naturelle des deux rivières, là où on a continué à peupler jusques au Rio Maramagnan, Capitainerie de S. Vincent & de Cannanæ, il n'y pouvoit avoir aucun doute, qu'elles ne se devoient étendre jusques au Rio de la Platta. (3)

Con-

(1) Possessio capta in capite majoratus extenditur ad omnes tres annexas. *Capitulo de Terris cap. 11. n. 12.*  
*Amat. 1. p. refol. 10. n. 11.* *Crup. observatione 15. ex n. 239. Salgad. de retention. Bullat. 4. à n. 12.*

(2) Si bonus est finis media licent quae ad cum lice-  
re ducunt. *Solorzan. tom. 1. lib. 1. c. 19. n. 2. Marg.*  
*lib. 2. ad gubernatores cap. 7. Guttier. pract. 9. 13.*

( 59 )

Continuant le decouvrement du Bresil en l'annee 1501. Americo Vespucio fut envoyé du même Roy Don Manuel pour rechercher, & demarquer exactement les Provinces de ce nouveau monde, & fut le premier marinier qui entra dans le Rio de la Platta, comme il se voit en ses relations & en la lettre qu'il ecrivit à Messire Pedro Sodrino, en luy faisant part des succès de son premier voyage au Bresil, il s'exprime en ces termes.

*Et nous allâmes tant par le costé du Sud que nous eſſions déjà hors du Tropique du Capricorne ou le Pol Antarctique fe baſſoit ſur l'horizon 32. degrés.*

1 Ce qui le voit plus clairement des preuves Portugaises, qui continuent pour toute cette colte jusques au lac dos Patos en la hauteur de 32 degrés, & les habitans jouissent de tous les fruits qu'elle produit jusques au Rio de la<sup>a</sup> Platta, 52 lieus au Sud, fans que jusques à présent il y ayt eu opposition des Castilliens, la navigation du mesme Rio en etant libre pour les navires de cette Couronne, jusques à la ville de l'A-

ſcen-

1 E tanto andamo verso l'aſtro, che già ſtaramo fuori del tropico de Capricorno donde il polo Antarctico, ſ'alzava ſopra le Orizonte 32 gradi.

scension , & ainsi l'a entendu le Pere Mat-  
teo en son Histoire par les paroles suivan-  
tes.

2 *Le Bresil est une partie du nouveau mon-  
de laquelle peu après que Pedro Alvarez Ca-  
bral la reconnut , & descouvrir, Amerigo Ve-  
spucio avec les beureux auspices du Roy Don  
Manuel le rechercha soigneusement.*

Horacio Tursellino en l'épitome des Hi-  
stoires du monde liv. 10 fol. 379. rapportant  
ce voyage , & se conformant avec Matteo  
écrivit en cette forme.

3 *Apres cela Amerigo Vespucio naturel Flo-  
rentin, par ordre du Roy de Portugal Don Ma-  
nuel, trouva le Bresil, partie du nouveau  
monde , en l'annee 1500. lequel puis  
apres s'est occupé lentement par les Portu-  
gais.*

La mesme opinion a esté suivie par le Pere  
Jean de Mariana liv. 26 fol. 146 n. 1500.

1. *Amerigo Vespucio Florentin par ordre du  
Roy*

2. *Matteo l. 2. est autem Brasilia novi Orbis pars  
quam paulo post Cabralis accellum Americus Vespucio  
etiam Florentinus ejusdem Emmanuelis auspiciis acci-  
datus explorauit.*

3. *Exim Americus Vespucius Florentinus Emmanuel-  
sus Lusitan Regis milii brasiliam novi Orbis pars  
etiam anno circiter 1500 qua deinde a Lusitanis  
paulatim occupata est.*

1. *Americus Vespucius Coracius Emmanuelis Lu-  
sitan Regis auspiciis anno primum 1500 Brasiliam  
universam exploravit.*

( 61 )

*Roy Don Manuel la premiere fois en l'an 1500  
decouvrit tout le Bresil.*

Le Pere Simon de Vasconcelles traite cette matiere plus distinctement , au liv. 1. n. 18 fol. 15. ou il commence en la maniere suivante.

*Le Roy Don Manuel envoia avec toute la diligence possible un homme , grand Mathematien & Cosmographe , Florentin de nation , nomme Americo Vespucio , sonder & demarquer la terre , & coste maritime de ce nouveau monde ,*

Solorzano Nimio , proscieur de la verite , au liv. 1. cap. 4. n. 12. parlant de ce voyage dit ces paroles.

2. *Americo Vespucio fut aussi appellé du Roi de Portugal Don Manuel , & par son ordre fit deux navigations au Sud , où il demarca exactement la Province du Bresil.*

Le même Americo le declare en ses relations , & le Pere Mafico liv. 2. de l'histoire des Indes.

Claude Bartolomeo grand compilateur d'histoires , en celle qu'il appelle *orbis maritimi*.

2. *Æquilater etiam ab Emmanuel Lusitanie Rego vocatus fuerit ( id est Vespucius ) & iussu eius duas alias navigationes ad austrum fecerit , & Brasiliam Provinciam exacutissime exploraverit , ipse idem Americus in suis relationibus commemorat , & alia de eo tradit Maff. lib. 2. Hist. Indiarum.*

*trismus* ; rapportant les découvertments & les armes qu'il y a eu au monde depuis son commencement jusques en l'an 1642. écri-  
vent ce qui arriva en celiuy de 1501. dit ce  
qui suit

3. *Americo Vespucio en l'an de 1501. entra  
au Rio de la Platta jusques alors inconnu des  
nations de l'Europe, & trouva en cette dit-  
te riviere, des isles tres riches avec des in-  
numerables mines de pierres precieuses, &  
d'argent.*

Et Jean Dias Solis allant en l'année 1519  
pour descouvrir le nouveau chemin pour  
les Malucas, & arrivant en l'isle de S.  
Gabriel, où l'on dit qu'il se desembqua,  
il fit tous les actes de prise de possession au  
nom de la Couronne de Castille, ce qui  
n'eut pas d'effet, par la prudence & genero-  
fité avec laquelle les Roys Catholiques en-  
voyèrent repater cette action, par ce que  
reconnoisant, que cette riviere appartenoit  
à la Couronne de Portugal. Americo Ves-  
pucio payant decouverte & prise en posse-  
sion au nom du Serenissime Roy Don Ma-  
nuel, quinze ans avant Jean Dias de Solis,  
les Catiliens envoyèrent à Sebastien Ga-  
boto, grand Pilote de son Royaume quand  
il

3. *Hunc [argentum fluvium] primus Americus  
Vespucius invenit anno 1501. inventaque in eo insulas  
geminatas & innumerabiles argenti fodinas*

( 63 )

il passa en l'année mil cinq cent vingt cinq  
au Rio de la Platta , on luy donna pour règle  
expresle , qu'il devroit faire son voyage  
par les limites & demarcations de sa Couronne ,  
et ne pas toucher à ce qui apartenoit au  
Portugal . \*

Continuant son voyage Gaboto arriva  
effectivement au Rio de la Platta , monta à  
S. Gabriel , & reconnoissant que c' estoient  
des terres de Portugal , & la defense qu'il  
avoit en son instruccion , il passa plus avant  
& bâtit une forteresse , ou tour , au coûte  
Occidental du Rio de la Platta , qui conferve  
encor aujourd'huy le même nom de son  
fondateur .

L'année de 1526 . suivit le Comte Don  
Fernando d'Andrade , & ayant fait avec luy  
des conditions sur ce voyage , observa la  
même condition , qu'on avoit imposée à  
Gaboto , de n'excéder pas les demarcations  
de Caſtille , en entrant par celles de Portugal ,  
ayant cu toute cette attention en ses  
conditions & en ces deux navigations , afin  
que l'on redressoit la premiere erreur de  
Jean Dias de Solis , ce qu'ayant tiré les  
plaintes de ce temps-là , nous lait le plus

grand  
\* Antonio de Herrera dec . 1 . cap . 3 . lib . 9 . ( pa-  
ñolas de tu aſſiente ) el qual havia de hazer , por los  
limites de tu Mageſtad fin tocar en los de la Corona de  
Portugal .

grand exemple pour custer les disputes de celuy-cy.

L'on connoissoit evidemment que le meilleur fonds du Rio de la Platta, estoit proche de ses frontieres en l'Orient, ou ils pouvoient jouir des commodites de l'isle de S. Gabriel, de la seurete du fond pour les navires, & de la fertilité du voisinage de la Terre Ferme pour la fondation, & nonobstant toutes ces raisons convenables, Don Pedro de Mendoza ne laissha pas d'edifier la ville de Buenos Ayres sur la frontiere de l'autre coté Occidental de cette riviere, en un si mauvais port, qu'il ne soufre pas que les navires charges y puissent prendre fond, partant ou ils doivent attendre les eaux vives pour entrer dans le havre, ou descharger premierelement pour passer la greve, qui s'y opose en l'embouchure, etant necessitez, lorsqu'il faut donner Carenne, de chercher l'abry des isles de S. Gabriel, huit lieues de l'ancreage.

De ces veriables demonstations on conçoit indubitablement, que si la frontiere Orientale du Rio de Platta, & les isles de S. Gabriel, qui sont éloignées d'icelle seulement d'une portee de Canon, estoient dans les demarcations de Castille ce feroit le lieu, ou se fonderoit la ville de Buenos Ayres

( 65 )

res, pour joüir des commodites ~~de la Plata~~, avec quoy se preuve que les actes de posses-  
sion de Solis furent un attentat, qui fut  
incontinent desaprouvé par ordre des Roys  
Catholiques, ce qui ne se peut pas compren-  
dre autrement de cette reprouvée & cetein-  
te action, dautant que si les Isles de S. Ga-  
briel & toute la terre du Rio de la Platta  
apartenoient à la Couronne de Castille, pour  
estre compris au Meridien de la demarca-  
tion, les actes de la possession en estoient  
inutiles & superflus, comme Pont compris  
Gaboto, le Conte Don Fernando d'An-  
drada & Don Pedro de Mendoza qui l'e-  
diffierent en la frontiere Occidentale du Rio  
de la Platta.

Et ce qui est de plus que tout cela, est  
qu'istant reconnu par une espace de tant  
d'années, les commodités de la frontiere  
Orientale du Rio de la Platta & l'impor-  
tance des Isles de S. Gabriel, l'on n'y a pas  
fait la moindre peuplation, ni fortifications  
en elles.

Et étant étably en tout temps que la  
Dominion de cette Couronne se terminoit  
par le Bresil, par les Courantes du Rio  
de la Platta, & par la terre & îles du costé  
de l'Orient de la mesme Riviere, elles sont  
assurement de la Couronne Portuguaise, &

E

ainsi

sins les Espagnols respecterent cette division, n'ayant jamais occupé ses limites en gardant si religieusement cette différence, que même durant les 60. années de l'union des Couronnes, on ne crut pas que l'on puisse contondre ou changer les démarcations des Etats.

Ce que Solozano a exprimé élégamment au premier tome de son Histoire, chap. 6. n° 74, avec les paroles suivantes.

1. *Tex esti disputer sur la possession des conques et Océans & Occidentales de cette Couronne avec les Portugais cesseront à eux l'union des Etats ; ce fut un effet de la sagesse & providence divine, afin que par la direction d'un seul Monarque l'on pût être plus librement parmy les nations Barbares la lumière de l'Evangile ; comme aussi pour éviter les disputes que le decouvertre des Philippines occasionneroit nécessairement, auquelles les Portugais avoient plus de droit que les Castillans.*

Outre cette continuation d'actes pacifi-

ques,

1. *Ubi bei : considerat maronines contentiones cef-  
fille polloianam. Oceanoem & Oceanales Indie, ut  
nunc Regem eorum Iulianam, etiam regio Caffa-  
ig, & Iaponem à quo exerece copulare, idque lapien-  
tibus à C. & cibebi tunc. non ut biduas inque-  
stigantur, tunc & idc. regiom, cum lapientia propa-  
ganda, cum ceteris & obliquo, non impensis, quae pro-  
ximis ad Iaponiam. L'ancientee debatur.*

ques , & successifs , l'on trouve quelques exemples violens , qui contraignirent les Portugais à prendre les armes pour s'opposer aux violences & attaques des Castilliens , comme il arriva quand les habitans de S. Paul , aux années 36 , 38 & 40 , jetèrent par force les Peres de la Compagnie des marions de S. Cofme , S. Damien , S. Anne , & autres qu'ils avoient fondées dans les terres de S. Gabriel au dessus du Rio de la Platta , du Costé oriental , & en effet les deslogerent & firent retirer en la Province du Pangui .

Les Missionnaires de la Compagnie des Provinces de Portugal penetrerent & penetrent avec meilleur tiltre le desert de cette terre ferme , les quels poussiez d'un esprit religieux s'emploient en de continues & pieuses commissions , dont les actes ratifient cette véritable jouissance de l'institut des Conques .

Les Castilliens qui habitoient dans les frontières interieures du Rio du Paraguais à l'egard du Bresil , & sort du Rio de la Platta ; connoissant que les Indiens Cari-gos & les Bingiaros leurs voisins sont subjeûts à l'estat du Bresil , les perfuadoient , qu'ils suffisent chercher les Peres Portugais à la Capitanie de S. Vincent , le Pere Ma-

ice rapporte, au liv. 16. fol. 46 t. \* & dit que plus de 200. Carigos vinrent chercher le Sacrement du Baptême à plus de 140 lieues de distance, & le même auteur affirme que les Peres de la Compagnie Jean de Soula, & Pierre Correa allèrent prêcher aux mêmes Carigos, avec de merveilleux et très-Saints fruits de leur Piété, où ils recueillirent le glorieux Martire, & éternelle gloire, comme l'on voit mieux par les propres paroles de son Histoire.

Le Pere Manuel de Chaves poussé du même zèle, poursuivit ces mêmes communions parmi les Carigos & produisit le même fruit; en quoy il servit fort un Catholique qui estoit condamné pour être une lamentable victime de ces Gentils.

Le Pere Jean Dalmeida Apôtre du Brésil, réussit gloeusement & avec des prodiges merveilleux parmi ces mêmes Indiens. Il leur réussit obtenir des effets de la divine miséricorde par son moyen, & réussit ini-

III:

\* *Carigu & Ibiragiati populi Americae interioris dociles minusque naturam Christianam Religions pæ-  
tranistim hortantibus, qui ad Paragajum annem 600  
ex argento defluit; sedes habebant, nec dubitaver  
Carigos amplius ducent, aliorum Iupans admissi,  
audienti Evangelii, ac baptismi retinendi causa Brasi-  
liam versus a 600. pallium missibus iter periculofusum  
etiamque perire.*

( 69 )

nis miracles & merveilles , tout ce que le pere Simon de Vas Concelles a écrit très-doctement en la vie de ce saint homme.

En l'année 40 les Peres François Carnero , Ignace de Séquera , & François de Morais allèrent à cette commission , les Peres de la Compagnie de Jésus continuant toujours ce Saint exercice , jusques à présent , vont continuellement faisant les mêmes actes de vraie possession pour le droit de cette Couronne.

Avec grand éclaircissement se trouvent , dans les Secrétaires Royaux de cette Couronne , les actes de possession & de Juridiction que les Roys de Portugal ont exercé en tout temps sur ces mêmes terres.

Sous le Regne du Roy Don Jean troisième , en l'année 1553. entrerent au Rio de la Platta , Martin Alfonse de Soufa , & son frere Pierre Lopes de Soufa , & aprés avoir couru la côte avec une armée , & perdu un navire aux greves de ladite Rivière , mirent pied à terre , donnerent des noms , & poserent des limites , & enfin prirent possession de la Capitainerie de S. Vincent , qui se conserve encor aujourd'huy dans la maison du Marquis de Caxias par une continuelle succession , nonobstant

E 3 qu'An-

qu'Anthoine de Herrera pretend avec ses  
tondemens mal ajustés de sa Geographie ,  
que toute cette Capitania s'inclue en la de-  
marcation de Catille , mais les très justes  
Princes de cette Couronne n'y contredirent  
jamais , n'y en d'autres donations que les  
Roys de Portugal firent succelivement ,  
mais consentirent aux continues peupla-  
tions qui se hrent en toute cette cote ,  
qui s'estend vers le Rio de la Platta , comme  
est la ville de S. Jean de Cananée , la ville  
de Paraguais , & autres lieux de moindre  
importance .

Ces actes &c position que les Serenissimes  
Princes de Portugal exercent , & les  
Roys Catholiques continuèrent en l'union  
des Couronnes , confirmirent les mesmes  
graces de donatifs aux fils , pour qui il;  
estouent vacants , expedient les delpeches  
& provisions de toutes ces terres , en la  
maniere refiere & toujours comme Roys  
de Portugal , par les secrétaires & ministres  
Portugais ; ce qui se continua enfin avez  
la grace que fit sa Majesté Philippe IV. au  
Colonel Louis Barbalho Bezerra , au Ha-  
vre de Tucay de l'ile de S. Catherine ,  
située entre celle dos Arvaredos & de celle  
de Gaie .

Et sous le très-heureux gouvernement  
du

( 71 )

du Serenissime Prince Don Pedro, ils ne se font pas oposer aux donations dont il fit grace au Vicomte de Alleca & à son frere Jean Correa de Sa , de quelque quantité de lieués en la terre ferme de S. Gabriel.

Le mesme Solerzano , desja alegue en ce discours, confirme cette possession par les paroles suivantes.

*Le Bresil fut occupé & decouvert & habité des Portugnais , & ils en sont en possession de la maniere que nous avons dit.*

Ce qui est comme rapporte ce mesme auteur du Rio Maragnan , par le costé du Nord, & du Rio de la Platta par le costé du Sud.

Diego de Castro, bien connu & celebre par sa description , qu'il a faite de toute la Coste & desert du Bresil , que l'on conserve originelement aux Secretairies de ce Royaume , dit que la repartition se termine en la Bahie de S. Mathias 170, lieués au lac du Rio de la Platta où est le signal Portugais avec les armes de Portugal , veu & examine par luy , ce qui se trouve aussi dans une autre description , qui fit François da Cunha , par ordre de Don Christophe de Moura de toute la Coste du Bresil , où il declare ce qui nous appartient en l'Amérique , en vertu du Me-

E 4 ridien,

ridien. & qu'en la Bahie de S. Mathias s'as-  
cheva la repartition de Portugal , pour y  
estre pose la marque des divisons , & qu'il  
le recognut par sa propre personne.

Enfin en vertu de la mesme possession &  
domination on requit à la cour de Madrid  
aux années 1671. & 73. au nom de Jean  
Cocullo da Costa , Jean da Silva & Manuel  
Quaresma , la restitution d'un Navire ,  
qu'on leur avoit pris pour perduen la ville de  
Buenos Ayres , sur le pretexte de contrebande .  
allegant de leur coste qu'on leur faisoit  
violence , d'autant qu'ils se trouvoient sur les  
terres de cette Couronne trente lieues de  
Buenos Ayres , vis à vis de la montagne  
Vidio , où ils firent naufrage , & sauverent  
leurs vies , & les marchandises qu'ils avoient  
conduites jufques à S. Gabriel , ou estoit  
compris nostre limite , & que se confiant  
en iceluy , recoureurent à Buenos Ayres  
pour acherter des victualles , & demander  
écours contre la Barbarie des Indians qui  
les environnoient , ou pour avoir esté pri-  
sonniers . & confisquez , demandoient re-  
paration & recours contre ce dommage ; &  
encore qu'on ne les satisfit pas , toutefois l'on  
ne leur disputa point les fondemens des de-  
marcations , & l'on omit dans la Sentence  
la raison claire de cette justice , & on declara

scu-

( 73 )

seulement que le Commerce estoit defendu; & qu'il n'estoit pas permis au traitte de paix, & encor qu'on n'ait pas octroyé, la demande de Manuel Quareima, il n'a pas manqué à alleguer le droit de demarcations, & à faire de plus cet acte de Jurisdiction & de domaine.

De sorte que les histoires estant bien Conférées, comme aussi les temps & les notices. On trouvera que la Couronne de Portugal, a usé de tous les actes de possession, qui plus généralement servent à ratifier le droit des Princes, parce que commençant par Pierre Alvares Cabral, qui prit possession au port de S. Croix, comme la tête de tout l'Estat du Bresil. il resta compris avec tous ses havres, Coltes, & déerts de la terre ferme; continuant en Americo Vespucio, qui l'ratifié comme le premier decouvreur du Rio de la Platta, Suiva Martin Alfonse de Souza & son frere Pedro Lopes de Souza mirent des marques, & firent des peuplations, en continuant la Navigation de la mēme Rivière, où les Navires Portuguais entrent & sortent librement, poursuivant en la continuation des commissions Evangéliques, & la conversion des Gentils, On satisfit au premier devoir des Conquestes en usant en

E 5 tout

tout du droit des possesseurs. Les Princes de Portugal exercent leur autorité en de continuels graces durant tout le tems de leur Règne.

Et au contraire quant à la Couronne de Castille , environ durant deux siecles qui ont couru depuis le premier decouvrement jusques à present l'on ne sait rien que d'un seul & unique acte d'icelle appelle possession de Jean Dias Solis , qui estoit invalide par faute de tître , & que l'on prit sans pouvoir ny ordre de l'Empereur Carlos V. comme rapporte Anthoine de Herrera , laquelle quand mesme il l'auroit prise elle seroit sans force , non seulement pour être la dernière , mais aussi pour se trouver reprodouée au Contrat de Tordesilhes , où l'on confitua que les terres apartenantes à chacun suivant les demarcations , se restitueroient de quelque part que ce fult , non obstant quelque possession qu'il y eust , & ayant été venu par des démonstrations évidentes que la terre ferme & les îles de S. Gabriel restent en la demarcation de cette Couronne , par la force du même contrat & du default du domaine , cette possession demeure illegitime selon le droit ; ce qui se convainquit plus clairement par le second & troisième voyage desja récité , que fa

Ma-

( 75 )

Majesté Imperiale commanda de faire aux années de 1525 & 1526, par le grand Pilote Sébastien Gaboto & le Comte Don Fernando d'Andrade, qui allant expressément au Rio de la Platta, passèrent par l'Île de S. Gabriel, & sur la frontière Occidentale de la mesme Rivière, prirent port & firent leur opération en la maniere de leurs commissions & instructions qu'ils avoient pour cet effet.

De sorte que s'il y a eu cet acte dont l'on doute pour ne le trouver pas suffisamment vérifié, ni en aucun autre Auteur qu'en Anthoine Herrera; il fut cesteint immédiatement avec d'autres actes successifs, & l'on ne verra pas qu'en tout ce temps-là les Majestés Catholiques fissent aucune gracie sur les terres relevées, mais seulement des donations, qu'ils confirmèrent, & firent nouvellement en l'union des Couronnes comme Roys de Portugal.

Ni même peut entrer en considérations que les habitans de Buenos Ayres ayent en quelque temps coupé du bois, & fait du charbon, aux terres de ce débat, pour en faire des actes de possession, ni aussi si dans le havre de la mesme île les navires de la Couronne de Castille, contraints par quelques accidents se mirent à l'abry, ou pour donner

donner Carenne ou quelque autre recours dont ils eussent besoin, d'autant, que comme estant un pais desert sans habitation ny fortres, qui la dominast, on le doit re-puter comme quelque autre port de mer pour devolu & l'abry commun de tous les voyageurs, & n'en peut pas proceder aucune possession, qui soit ferme, & moins, n'y ayant acte de connoissance & consentement de cette Couronne, qui a toujours conserve son ancienne & premiere possession, laquelle ne la pouvoit delaisser, car autrement ferroient des actes possessoires tous ceux, que la courtoisie & l'hospitalite font, & ferroient licites, & par la mesme raison on pourroit avoir droit aux Rivieres de Galice, plusieurs nations du monde qui les cherchent, & s'en prevalent \* lorsque la necessite les y constraint sans exception des Amis & des ennemis, & de cette maniere tous les havres & costes non occpees, ou les voyageurs & Corsaires entrent obliges par la Tempete, par faute d'eau ou autre necessite, & se pourroient aussi comprendre dans ce droit les mesmes terres & Isles de S. Gabriel, ou il est notoire que les

\* 1. 1. 6. in amittenda fl. acquirenda possessione L  
quemadmodum 1. fl. cod. tit. L. final. 1. 9. fl. de regu-  
li juris. Orez. de apicibus iuris lib. 4. cap. 13.

( 77 )

les navires de France, Hollande & Angle-  
terre & plusieurs autres nations relachent  
continuellement pour charger des fruits,  
de la viande & des cuirs.

Ayant donc satisfait aux quatre points  
de ce discours avec la plus sincere & exacte  
relation de ce fait, & avec la meilleure &  
plus receue opinion des Histories, & la de-  
monstration des calculs, observations,  
gouvernement & des routes aleguees, il  
reste sans doute que sa Majesté etant infor-  
mee du tiltre & bonne foy, avec laquelle  
l'on intenda la nouvelle Colonie du Sacre-  
ment, & qu'elle est fondée aux limites de  
cette Couronne, reconnoistra dans l'ame  
de son Alteſſie Royale, une pure & vraye  
observation du traitte de paix, qui preva-  
loit heureusement entre les deux Monar-  
chies, & que l'evidence de la meſme ac-  
tion, & le notoře & pacifique ajustement  
n'a pas permis qu'aucune confederation fust  
mis en doute, ny meſme feullement contrai-  
re, & moins que pour cette caſe, l'on  
puisse faire aucun prejudice aux domaines  
de sa Majesté Catholique, d'autant que les  
meſmes raisons qui accompagnent le droit  
de cette Couronne, justifieront la pure &  
generueſe intention de son Alteſſie, qui dans  
un mouvement ſi general comme ſet celuy

qu'il

qu'il executa en toutes les conquêtes & en l'expédition publique d'icelles, il n'y pouvoit pas avoir de la tromperie, ou crainte des disputes, & d'autant moins ne s'étant pas protesté de la part de sa Majesté Catholique ou de ses ministres en cette Courny en celle de Madrid, à quoy on auroit donné incontinent toute l'entière & la plus ample satisfaction, puis que n'ayant en cette entreprise bénéfice de temps, ny aucun autre déterminé respect, qui demandoit précise exécution, mais seulement les raisons domestiques de la Couronne, & les utilités publiques des mesmes Conquêtes, il importeroit peu de différer plus cet ouvrage, aïn de joüir de la complaisance de sa Majesté Catholique; circonstance que Son Altesse estimeroit plus que les mesmes Conquêtes, comme délivrante avec tant d'empressement & de sincérité l'agrément de sa Royale Personne, il souhaitte les Augastes prospérités de son heureux gouvernement, ne doute pas qu'en ces termes de vraie amitié & pure concorde, que sa Majesté Catholique, en confidération de la confiance de la paix, de l'importance d'icelle, & à la confusion de tous les ennemis de cette Couronne, ordonnera de faire examiner toutes les raisons & fondemens, & étant satisfait d'icelus

1703

d iceux expédira ses Royales ordres ,  
que dans les Buenos Ayres & en tous les  
autres postes de la côte Pon vive avec les  
habitans de la nouvelle Colonie du Sacre-  
ment , comme les Subjects des deux Couron-  
nes vivent en ces Royaumes , s'aidans & cor-  
respondans amiablement & sociablement , en  
toutes les occurrences : & en cette même for-  
me les Portugais expédiront leurs depe-  
ches , afin que de ce côté là l'on corresponde  
également sans altérer ny contreviendre au  
cun point du commerce , ou de quelque  
autre chose , aux Royales loix de la Maje-  
ste Catholique .

Et encor qu'il restât quelque sujet de  
doute , ( ce que Son Altesse ne veut pas  
espérer ) pour plus grande justification de  
sa Royale & généreue ame exempt de toute  
dépendance , attendant à se justifier avec le  
monde & vers la Majesté Catholique avec  
particuliere inclination à lui donner con-  
tentement , par toutes ces raisons con-  
viendra au moyen desja establi , & choi-  
si par l'Empereur Charles V. & Don  
Jean III. dans un semblable cas , afin  
qu'avec un nombre competent de Com-  
missaires Castilliens & Portugais , cer-  
te matiere se consièrre de nouveau & de-  
meure en son devoir , & plus exacte

aju-

( 80 )

ajustement, & qu'au temps de l'accord  
l'on osta tout ce qui est de mauvais  
tiltre en la domination d'autrui au-  
ssi bien de Portugal que de Caftil-  
le.



Don

( 81 )

Don Pedro, par la grace de Dieu R.  
ce de Portugal & des Algarves, de  
& au de là des mers en Afrique, Seigneur  
de Guinée & de la conquête, navigation  
& commerce, de l'Ethiopie, Arabic, Perse  
& de l'Inde &c. Successeur, Gouverneur,  
& Régent de ces Royaumes & Do-  
maines, fait fçavor à ceux, qui cette mien-  
ne lettre patente d'approbation, ratifica-  
tion, & confirmation, verront, qu'en cet-  
te ville de Lisbonne, au 7. jour du mois  
de May de cette présente année, demil six  
cent huitante & un, l'on a ajouté, conclu  
& signé un traité provislon, fait entre  
moy, mes Successeurs, mes Royaumes &  
le tres haut & Serenissime Prince Don  
Carlos Second, Roy Catholique des El-  
pagnes, ses Successeurs, & ses Royaumes,  
avec Don Domingo Judice Duc de Jove-  
nafo, son Ambassadeur extraordinaire,  
Commissaire député pour cet effet, en ver-  
tu pouvoir & procuration qu'il en a pre-  
sente, Don Nuno Alvares Pereira Duc de  
Cadaval, Marquis de Ferreira, Comte de  
Tentugal, Don Jean Malcarenhas Marquis  
de Fronteira, & l'Eveque Don Frey Ma-  
nuel Pereira de mon conseil, & mon Se-  
cretaire d'Estat, sur la fondation de la Co-  
F lonie

tonie du Sacrement, située en la cōte Septentrionale du Rio de la Platta, vis à vis l'île de S. Gab. &c. & nouvel accident survenu, causé par le Gouverneur de Buenos Ayres, lesquels traité réduit en 17 articles, est le suivant.

Traité Provisionnel, entre le tres hault & Serenissime Prince D. Carlos II Roy des Espagnes, des deux Siciles, de Jerusalem, des Indes &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Milan, comte de Absburgo, & de Toscane, & le très-haut, & Serenissime Prince Don Pedro, Prince de Portugal, & des Algarves &c & au delà des mers en Afrique Seigneur de Guinée, & de la conquête, navigation & commerce de l'Ethiopie, Arabic, Perse & de l'Inde &c. Régent & Gouverneur desdits Royaumes & Domaines, assuré par Don Domingo Judge Due de Jovenal, Prince de Chelamar, des Conseils de S. M. Catholique au commandement de Guerre, d'Espagne & Colaterral de Naples, & Tresorier general dudit Royaume, son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire, d'une part, & Don Nuno Alvares Pereira Due du Cadaval, Marquis de Ferreira, Comte de Tentugal, grand Baillif des villes, & Châteaux de Olivence & Alvor, Seigneur des

( 83 )

ville de Baurcos, Ville Nova & des ordres de Grandola, Sardoal & des Conseils d'Estat, & de guerre, & depeches de son Alteſſe, Capitaine General de la Cavalerie de la cour & Eſtramadura, grand Marechal, & Intendant des biens de la très-haulte & Serenissime Princesſe de Portugal, & Don Jean Mascarenhas, Marquis de Fronteira, Comte de la Tour, Gentil-homme de la chambre de son Alteſſe, son Intendant des finances General de la Cour, & Eſtramadura, Caſcaes, Setuval & Peniche, des Conseils d'Eſtat & de guerre de son Alteſſe, & l'Eveſque Don Frey Manuel Pereira du Conseil de son Alteſſe, & son Secrétaire d'Eſtat, ſes Plenipotentiaries, de l'autre part, ſur la fondation de la Colonie du Sacrement ſituée en la coſté ſeptentrionale du Rio de la Platta, vifa viſ de l'Île de S. Gabriel, & nouvel accident cauſe par le Gouverneur de Buenos Ayres, en vertu des Plenipotences ſuivantes.

*Plenipotence de S. M. Catholique.*

**D**On Carlos Second, par la gracie de Dieu Roy des Eſpagnes des deux Siciles, de Jeruſalem, des Indes & Archiduc d'Auſtriche; Duc de Bourgogne, de

F 2

M

Milan, Comte de Abspurg, & de Tirol &c. veu ladifference survenue touchant les limites entre les Domaines de ma Couronne, & ceux de celle Portugal en l'Amérique proche l'Île de S. Gabriel, & cstant mon intention de la compoer amiablement avec le Serenissime Don Pedro Prince & Gouverneur de Portugal, & des Algarves, pour la vraye sincerité avec laquelle je souhaitte conserver la paix, & toute bonne amitié & correspondance avec la Couronne, & descendant que pour cet effet, il y ait qui l'execute, en la ville de Lisbonne une personne d'autorité, qualité, prudence & de zèle, instruit de toutes les raisons du fait, & de droit, qui me concerne, & qu'il ait plenipotence mienne, pour conserver, traitter & conclure, ce qu'il australera, partant se trouvant comme se trouvent ces & autres bonnes qualités en vous Don Domingo Juidice Duc de Jovemao, Prince de Chelamar de mon Conseil de guerre, mon Ambassadeur Extraordinaire, que pour l'effet cy deffus reférè, je vous ay nommé, en cette qualité vers la personne du dit Prince, & ay résolu de vous donner, comme je vous donne, & concede, en vertu de la présente, aussi ample & suffisant pouvoir, commission & faculte comme se requiere, & est necessaire,

( 85 )

faire, ainsi que pour moy & en mon Royal, pour les traiter, ajuster, capituler, & conclure avec le deputé, & Commiliaire, ou les deputés & Commissaires, du susdit sénatissime Seigneur Don Pedro Prince & Gouverneur de Portugal en vertu de son pouvoir, qui prefereront l'ajustement de la dite difference en la forme qui semblera le mieux, & m'obliger à l'accomplissement, de ce qu'auant ajusteres, & signerés, & déclare & donne ma parole royale, que tout ce qui sera fait, traité & accordé par vous le duc de Jovenal des a present jusques alors y consens & l'approuve, & l'auray toujours pour ferme & valable, & passerai par iceluy comme par une chose faite en mon nom, & de ma volonté, & autorité, & l'accompliray entièrement & punctuellement, & aussi de mesme ratifieray & approuveray en speciale, & forme convenante avec toutes les forces, & circonstances necessaires qu'on a acoutumé en des cas semblables au terme, que l'on accordera des deux costes, tout ce qu'en raison de cecty conclures, establirés & signerés, ainsi que tout fait ferme, valable & stable, par laquelle déclaration, j'ay ordonné de depecher la présente signée de ma main, & scellée de mon sceau secret & enregistré par mon Se-

( 86 )

cretaire d'Estat souligné. Donné à Madrid le vingt cinq de Mars mil six cent huitante & un.

*Mon le Roy.*

DON PEDRO COLOMA.

*Plenipotence du Serenissime Prince de Portugal.*

Don Pedro par la grace de Dieu Prince de Portugal & des Algarves deça & au delà des mers en Afrique, de Guinée & de la Conquête, navigation & commerce de Ethiopie, Arabie, Perse, & de l'Inde, & Successeur, Gouverneur & Régent des Royaumes & juridictions, &c. ayant le très-haut, Serenissime Prince Don Carlos deuxième Roy Catholique, mon bon Frere & Cousin, envoyé en cette Cour pour son Ambassadeur Extraordinaire Don Domingo Júdice Duc de Jovcnalo, Prince de Chelunar, de ses Conseils, au supreme de Guerre & Collateral de Naples, & Trésorier General du Royaume, avec Plenipotence pour conseiller & conclure l'ajustement sur le nouvel accident survenu, cauſé par le Gouverneur de Buenos Ayres

en

87

en la Colonie du Sacrement , qu'eu  
Gouverneur du Rio de Janera Don M. <sup>...qui</sup> Lobo , & peupla , & la coste & bord septen-  
trional du Rio de la Platta , vis à vis de  
l'île de S. Gabriel , & d'irant , que le dom-  
mage qui résulta de cet accident fe repare &  
composé de telle maniere , que la paix &  
bonne correspondance entre ces deux Cou-  
ronnes se conservere sans perturbation , & en  
toute bonne amitié , je donne pouvoir par  
la présente à Don Nuno Alvares Pereira Duc  
de Cadaval , Marquis de Ferreira , Comte  
de Tentugal , mon tres-aymé , & bien éti-  
mé neveu , Grand Bailli des villes & Cha-  
teaux d'Olivence & Alvor , Seigneur des  
villes de Tentugal , Buarcos , villa nova ,  
Rabafal , Alvayazere , Pena , Cova , Mor-  
tauga , Ferreira , Cadaval , Cercal , Pe-  
ral , Vilalas , ville Ruiva , Albergaria ,  
Agua de Piezes , des ordres de Grandola ,  
Sardoal , & Eixo , & de Moraes , de mes  
Conseils d'Etat , de guerre & dépêches ,  
General de la Cavalerie de la Cour & Estre-  
madura , grand Marechal & Intendant des  
biens de ma Princesse sur toutes très-aymée ;  
& très-estimée femme ; à Don Jean Maia-  
renhas , Marquis de Fronteira , Comte de  
la Tour & de Cuculim , Seigneur des villes  
de Fronteira , & de Verade , & Cocolim ,

( 88 )

de l'ordre de Christo, des Rentes & Places.  
de Carracedo, Cambres, Fonte, Arcada,  
Pindo, Rosmaninhal, & Castelcos, Gen-  
tilhomme de ma chambre, Financier des  
Conseils d'Etat & Guerre, & assemblée  
des trois États, General de la Cour,  
Estrémadura, Setuval, & garnison de  
Calcais, grand Prieur de l'ordre de S. Jean,  
& à l'Évêque Don Frey Manuel Pereira,  
de mon conseil, & mon Secrétaire d'Etat,  
ainsi que pour moy & en mon nom Royal,  
puissent traiter, ajuster, capituler, &  
conclure avec ledit Duc de Jovençao en  
vertu du pouvoir du Roy Catholique,  
qu'il a présenté l'ajustement de ladite dif-  
férence, avec les conditions, déclarations,  
& Clauses qui leur sembleront convena-  
bles au repos, bien commun, amitié &  
union, entre les deux Couronnes, & les  
vaillaux d'icelles, & ce qui sera par eux fait  
& ajusté en cet endroit, je m'oblige en mon  
nom à l'accomplir, maintenir, & observer  
sous la foy & parole de Prince, & l'auray  
pour bon, ferme & valable, comme s'il  
fut fait & accordé par moy, & aussi mesme  
je le ratifieray & approuveray en spéciale &  
convenance formé avec toutes les forces &  
circonstances nécessaires, dans le terme qui  
sera constitué des deux costés, en foy de  
quoy

( 89

quoy j'ay ordonne faire  
de ma main, & sellée du sceau  
Donné en la ville de Lisbonne, le 10. jour  
du mois d'Avril, Luis Teixeira de Carvalho  
la fiten l'an de la naissance de nostre Seigneur  
Jesus Christ mil six cent huitante &  
un, & moy l'Evesque Frey Manuel Pereira,  
pay fait ecrire.

## PRINCE.

*Aut nom de la tres-sainte Trinité Pere, Fils  
& saint Esprit, trois Personnes & un seul  
Dieu véritable,*

**V**Eu que par l'occasion de la nouvelle  
Colombie, qui porte le nom de Sacre-  
ment que le Gouverneur du Rio de Janero  
Don Manuel Lobo fonda au mois de Jan-  
vier de l'an passé mil six cent quatre vingt, &  
peuple en la coûte, & bord septentrional du  
Rio de la Platta, vis à vis de l'île de S. Ga-  
briel, il s'est excité quelques différents,  
d'intérêts & droits, qui furent avancés,  
& traités amiablement, auflust qu'au  
mois d'Aoust de la mesme année, l'on en  
fut averti on se trouva obligé de la part de  
la Majesté Catholique, sur les fondemens de  
ce devoir, de reparer cet acte de trouble,

F 5 pro-

procédé de cette fondation jointe aux droits légitimes de la tranquile & pacifique possession , où se trouvoient depuis environ deux siecles , du costé du Rio de la Platta , sa navigation , Iles & costes australes & septentriionales , & des autres terres des environs ; & de reduire les chofes à son premier estat , jufques qu'à une plus exâcte cognoifance de la caufe , l'on declarerat les droits de propriété qui pourroient toucher à l'une ou l'autre Couronne , felon la jufte demarcation , accordée , en la conclusion prisé entre les Roys Catholiques & de Portugal , en l'Assemblée de Tordeillez au feptembre de Juin de l'an mil quatre cent noante trois .

De la part du Serenissime Prince de Portugal , faififant à cette instance avec le pretexte , d'eftre affuré que la sincérité & bonne foy avec laquelle l'on avoit procédé de fon costé , en la possession dudit lieu , il la devoit conserver , en retenant fans permettre , qu'en aucune façon l'on pufte préfumer , avoir eu intention de troubler ny d'outrepaſter les limites de la demarcation de la Majesté Catholique , en s'emparant de partie , lieu ny place , qu'il creuſt toucher à la possession ny à fon Domaine , si non de faire un acte permis à le fervir de

( 91 )

ce Territoire laquelle situé, au bord & à la côte septentrionale du Rio de la Plata, avec de justes fondemens croyoit étre dépendance de la demarcation de la Couronne, faisant paroître, avec les démonstrations d'une si pure intention, la promte disposition qu'il avoit de reparer quelque préjudice du droit de la Couronne, que l'on monstrast que du costé de la Majesté Catholique, luy fut fait de cet édifice sans alteration de Peistar present, pour lequel effet conviendroit aux moyens, ou arbitres qu'il sembloient aux deux Princes les plus propres & convenables.

Et les affaires se trouvant en cet état de Traitez & Conférences, le Serenissime Prince de Portugal a témoigné avec ressentiment à S. M. Catholique ce qu'il avoit appris, que le Gouverneur de Buenos Ayres se feroit faisi de ladite Colonie, au 6. jour d'Aoust de la mēme année procedant par voie de fait, faisant massacrer une partie de la garnison, & emprisonner le Gouverneur & les gens de Milice, & du voisinage, se taillant de l'artillerie, armes, munitions, & ustensiles de guerre, en se prévalant pour cet effet, non feullement des gens de son gouvernement, mais encor d'une innumerable quantité d'Indiens de l'obéissance

cc

ce de sa Majesté Catholique , le tout au domage du traité amiablement introduit , & d'un excès public , puisque le prétexte de croire de rentrer dans la possession de ce territoire , en le considérant comme sien , & sujet à la juridiction , jamais ne pouvoit changer l'acte réglé de restitution aux immodérées & violentes hostilités.

Et sur cet incident , la réparation prétendue , & les démonstrations de l'excès , & que précédant l'un & l'autre l'on retrabilise le cours de la Conference altere par un prétexte si violent , afin que les deux Couronnes demeuraient conservées , dans leurs légitimes droits qui leur appartenient , par les justes titres de sa propre démarcation & en raison de tout ce qui est rapporté cy-dessus , ayant conféré & délibéré avec leur accord , reconnaissent tant de la part de la Majesté Catholique que de celle du Serenissime Prince de Portugal , qu'en aucune délitée actions , reciprocquement , ils n'ont eu connoissance ny intention d'offenser la bonne paix & amitié en laquelle leurs Couronnes se maintiennent , & voulant , l'un & l'autre , les confirmer avec toute fermeté , sincérité & bonne correspondance , se sont convenus & ajoutés en la manière suivante .

( 93 )

## A R T I C L E. I.

**S**A Majesté Catholique ordonnera de faire des reprimandes au Gouverneur de Buenos Ayres, felon l'excès, dont il en a agi.

## A R T I C L E. II.

Toutes les armes, Artillerie, munitions, ferrailles & autres ustencilles de guerre, qu'on a pris en la forteresse & Colonie du Sacrement, le restitueront entièrement au Gouverneur Don Manuel Lobo ou à la personne, que son Alteſſe envoyera en la place.

## A R T I C L E. III.

Toutes les personnes qui estoient & le sont retirées de la Colonie du Sacrement, se trouvant encore à Buenos Ayres, ou aux confins, le restitueront en la mesme Colonie, & ne se trouvant pas aux dits endroits, l'on y mettra une égale quantité de Portuguais en leur place ou ils pourront demeurer & l'habiter jufques à la détermination de cette cause, & faire des élevemens de terre, feullement pour couvrir leur Artillerie, & pour l'habitation de leurs personnes, en cas qu'il n'y ayt pas asiles de bastiments anciens pour cet effet, sans pourvoir

( 94 )

voit faire aucune autre forte de nouvelle fortification , ny batir maisons de pierres ny de briques ny aucun autre édifice durable , & permanent.

#### ARTICLE IV

L'on ne pourra pas accroître la quantité de monde , qui se relitra en petit ou grand nombre , ni augmenter les Armes , munitions ny autres Ustensiles de guerre , ny y envoyer des Marchandises d'aucune qualité , pendant la controverse jusques à ce qu'elle se termine

#### ARTICLE V.

Les Portugais qui habiteront en la dite situation s'abstiendront tout le temps déclaré , d'incommoder solliciter , traitter , & négocier avec les Indiens , convertis qui sont de l'obéissance de sa Majesté Catholique , ny n'aleront en leurs habitations d'aucune nouveauté , ny violence , ny par contrat , ny par force , ny d'aucune autre maniere , ny pourront envoyer a eux ou leurs lieux de doctrine & conversion de Religieux ny autres personnes Ecclesiastiques , ny scélérices sur aucun pretexte , cause ou raison .

AR-

( 95 )

## A R T I C L E VI.

Et ainsi qu'il rette entierement, & racine la moindre cause ou pretexite de peu de satisfection entre les deux Couronnes, son Altesse sera verifier les excès qui se sont commis par les habitans de S. Paul, aux terres & dominations de sa Majesté Catholique & les chastira severement, faisant refiuster en effet & mettre en liberte les Indiens, bestiaux, mullets, & tout ce qu'ils auront pris de plus, leur faisant desfences de n'user d'orecnavant de semblables outrages au prejudice de la bonne paix & amitie de ces Royaumes, comme il se contient en l'article precedent.

## A R T I C L E VII.

Les voisins de Buenos Ayres jouiront de l'usage & profiteront de la mesme situation, leurs bestiaux, charpentes, chasse, pescherie, & de faire du Charbon, comme avant qu'on y fist la peuplation sans aucune difference, demeurant la mesme place tout le temps qu'ils voudront, avec les Portugais en bonne paix, & amitie, sans aucun empêchement pour lequel effet, l'on depêchera reciprocement les ordres necessaires.

AR.

## A R T I C L E VIII.

Les navires de sa Majesté Catholique se serviront du port comme cy devant , en y faisant leur rade & aillances libres , cou-  
pans les bois , donnants leurs Carenes &  
tout ce qu'ils y faisoient en leur costé , &  
campagne avant la ditte peuplation sans au-  
cune limitation , ny avoir befoin de con-  
séntement ny de permission de quelque personne ,  
& de quelque qualité qu'elle soit , parce que  
les Princes Pont ainsi accordé entre eux.

## A R T I C L E IX.

Les defences de commerce par Mer &  
par Terre , étant des Castiliens au Bresil ,  
comme des Portugais à Buenos Ayres , Pe-  
ru , & autres places des Indes Occidentales ,  
demeureront en leur entière force & vigueur ,  
& l'on excutera sur les transgresseurs , les  
peines establis par les loix de l'un & l'autre  
Royaume irremediablement .

## A R T I C L E X.

Toutes les hostilités commises d'un costé  
& d'autre , depuis le jour du sixième Août  
de l'an passé mil fix cent quatre-vingt , se  
redresseront & reduiront aux termes de  
ce traité sans doute ni difficulté aucu-  
ne .

A R -

( 97 )

## A R T I C L E XI.

Il sera permis au Gouverneur de Buenos Ayres de reformer & de dessaire les fortifications , qui seroient augmentées , aussi bien en la fortresse , comme ailleurs , & les maisons & édifices que de nouveau des le jour qu'il a occupé cette situation jusqu'au temps de cette exécution ,

## A R T I C L E XII.

Tout le refere est & s'entend , sans préjudice ny alteration des droits de possession , & propriété d'une & de l'autre Couronne , ceux qui appartiennent à chacun , demeurant en leur entière , & legitimate valeur & permanance avec tous les autres priviléges , & prerogatives de titre ; cauë , & tems , d'autant que cet accord est conclu par la voie d'un milieu provisionel , & en démonstration de la bonne amitié , paix & concorde que professent ces deux Couronnes , pour leur satisfaction reciproque , durant le temps de cette controverse , & non pour aucun autre effet .

## A R T I C L E XIII.

L'on nommera des Commissaires autant l'un costé que d'autre en égal nombre ,  
G dans

dans deux mois contés des le jour que l'on  
echangera les ratifications de ce traité,  
dans lequel terme se devront assébler pour  
la conference qui se devra faire en la même  
forme , qui fut accordée , & s'executa par  
les Commissaires de l'Empereur & du Roy  
de Portugal , l'an mil quatre cent & vingt  
quatre , & des le jour qu'ils donneront com-  
mencement a la conference , ( les fermens  
acoutumez ayant precede ) trois mois sui-  
vants , refoudront & declareront par leur  
sentence les droits de la propriété de cette  
demarcement , & les dits Commissaires ne se  
conformant pas , dès à present , cette déclara-  
tion se compromet , à l'arbitrage & deter-  
mination de la Santeté , qui est , ou sera  
au dit temps , afin que dans un an conté du  
jour que les Commissaires feront leur dé-  
claration etant en disconfe, il resolve & con-  
clue le susdit point , & ce qui sera déclaré ,  
& determine par ledits Commissaires d'un  
commun consentement , ou par la plus  
grande partie des voix , & en cas de dispu-  
te , par la Santeté , maintiendra , obfer-  
vera , & accomplira inviolablement des deux  
costes , sans prevaloir de caufes , pretextes ,  
ny de raiſon au contraire .

)

## ARTICLE XIV.

L'ou constituera, la suspension reciproque de tous les mouvements, & autres actes militaires, entre l'une & l'autre Couronne, que Pon avoit accordé de faire des le jour de projet, en maintenant la bonne paix & amitié precedente.

## ARTICLE XV.

Le contenu de ce traité s'observera entièrement par les sujets de l'un & de l'autre roste, dans l'endroit, qui touche à chacun, sans y contrevenir en aucune chose, & contre ceux qui excederont directement ou indirectement les Princes feront proceder avec toute rigueur, & redresseront tout l'excès, & en tel cas, l'on observera l'article neuvième de la paix générale, entre ces deux Couronnes, comme un partie express de ce traité.

## ARTICLE XVI.

Du jour que l'on aura échangé les ratifications de ce traité, jufques à un mois suivant l'on livrera reciproquement les ordres nécessaires en duplicat pour l'accomplissement du contenu aux Articles de ce traité.

## ARTICLE. XVII.

Les susdits Seigneurs Roy Catholique & Prince de Portugal , Prometent , sous leur foy & Royale parole de ne rien faire contre ny au préjudice du contenu en ce traité provisionel , ni permettre que l'on faille directement ni indirectement , & en cas qu'on le fasse le reparer sans aucun delay , & pour l'observation & fermeté de tout l'exprimé & déclaré , s'obligent , en la deuē forme , renonçant à toutes les loix , sicles & coutumes , & quelques autres droits qui pourroient estre en leur faveur & procédent au contraire .

Toutes lesquelles choses qui sont referrees aux articles de ce contrat , furent accordées , établies & conclues par nous Don Domingo Judice , Duc de Jovenafe ; Don Nuno Alvares Pereira , Duc de Cadaval ; Don Jean Maçarenhas Marquis de Fronteira , Don Frey Manuel Pereira Secrétaire d'Estat , en vertu des Plenipotences , qui en elles sont enfermées & déclarées au nom de sa Majesté Catholique , & du Seigneur Prince de l'ortugal , en icelle foy , fermeté & témoignage de verite avons fait le présent traité , Signé de nos mains & celle du sceau de nos Armes . A Lisbonne le septième

ziesme jour de may ; Pan mil six  
cent quatre-vingt-un &c.

*Le Duc de Jovenage. Le Duc de Cadaval  
Le Marquis de Frontiera. L'Evêq: Fr. Manuel  
Pereira Sec. d'Estat.*

**A**YANT veule dit traité provisionel, & après l'avoir considéré & examiné, moy, mes heritiers & successeurs, comme aussi pour mes vassaux, sujets & habitans, en tous mes Royaumes & Domaines, tant en Europe que hors d'icelle, j'approuve, ratifie & confirme tout le contenu en iceluy, & chaque point en particulier, donnant par la présente pour bon & valable, promettant en foy & parole de Prince, & pour tous mes heritiers & successeurs de suivre sincèrement, & en bonne-foy, & accomplir inviolablement, la forme, & teneur, & la faire suivre, observer & accomplir, comme si je l'eusse traité par ma propre personne, sans faire ny permettre que l'on fasse chose au contraire directement ny indirectement, de quelque maniere qui puisse estre, & si l'on fait, ou qu'on ait fait le contraire en quelque façon, le faire reparer sans difficulte ny dilatation aucune, punissant & faisant punir, avec toute rigueur ceux qui contreviendront à ce que dessus, à quoy j'oblige tous & chacun de mes Royaumes & Domaines, com-

G 3 me

me aussi tous les autres biens presens, est futurs, renonçant à toutes les loix & coutumes & toutes les autres choses qui peuvent étre au contraire, & pour soy & fermeté de tout, j'ay fait expedier la present<sup>e</sup> lettre signée par moy & celle du i<sup>e</sup>au de mes Armes. Donné à Lisbonne le 13 jour du mois de Juin Martin de Britto & Couto l'a fait l'an de la naissance de nostre Seigneur Jésus Christ mil six cent quatre vingt un, moy l'EV<sup>e</sup>que Frey Manuel Percira l'ay fait écrire.

## PRINCE.

*Ratification du traité par le Roy Catholique.*

**D**On Carlos Second par la grace de Dieu Roy des Espagnes, des deux Siciles, de Jerusalém, des Indes &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne & de Milan, Comte de Abspurg & du Tirol &c. d'autant que Don Domingo Judice, Duc de Jovenat<sup>e</sup> mon Ambassadeur Extraordinaire en Portugal, a ajouté, conclu & signé au septième de ce présent mois, en vertu du pouvoir, que je luy ay donné pour cet effet, un traité provis<sup>e</sup>onnel, avec les Ministres & Commissaires souffrants, députés pour le mesme effet, par le Scrénissime Don Pedro, Prince & Gouverneur de Portugal, & des Algarves &c. Et avec son pouvoir, sur la

fondation de la Colonie du Sacrement située en la côte septentrionale du Rio de la Plata, vis à vis de l'île de S. Gabriel, & sur le nouvel incident, causé par le Gouverneur de ma ville de Buenos Ayres, lequel dit traité reduit à dix sept Articles, & traduit de la langue Portuguaise est de la teneur qui s'enfuit.

Partant, ayant été veu, considéré & examiné dans mon Conseil, ledit traité, pour moy, mes héritiers & successeurs, comme aussi pour mes vaillans, sujets, & habitans en tous mes Royaumes & Domaines, tant en Europe, comme hors d'icelle, j'aprouve, & ratife, tout le contenu en icelluy & chaque pointen particulier, & le donne par la présente pour bon, ferme, & valable, promenant en foy & parole de Roy & pour tous mes héritiers & successeurs, bien & sincerenement de suivre & accomplir inviolablement, la forme & teneur, & le faire observer, suivre, & accomplir, comme si je Peusse traité moy mesme, sans faire ny permettre que l'on faille chose au contraire directement ny indirectement, de quelque maniere que le puisse estre, & ce faisant, ou qu'o ait contrevenu en aucune maniere, la faire reparer sans difficulte ny aucun delay, punissant et punir, ceux qui y auront contrecouru, avec toute rigueur, obli-

écan.

géant pour l'accomplissement de tout ce que  
défus, tous & chacun de mes Royaumes,  
pays & domaines, comme aussi tous mes au-  
tres biens presents & à venir, sans excep-  
tion d'aucun, & pour la fermeté de cette  
obligation, je renonce à toutes les loix &  
coutumes & toutes les autres choses qui  
pourroient estre au contraire, en soy de quoy  
j'ay ordonné expédier la présente signée de ma  
main, & sellé de mon sceau secret, registrée  
de mon lousigne Secrétaire d'Etat. Den-  
ne à Madrid le vingt cinquième jour du mois  
de May mille six cent quatre-vingt-un.

*Moy le Roy*

DON PEDRO COLOMA.

EN vertu de ce traitté, & ratifications d'i-  
celuy, le Duc de Jovcnafé a demandé con-  
ference, & en icelle a delivré les ordres pour  
la restitution de la Colonie, & à son Alteſſe  
aussi delivré les ordres pour le chafitement du  
Gouverneur de Buenos Ayres, pour l'exces  
qu'ils a commis, enſuite du premier Article  
de ce traitté, mais son Alteſſe les a remi-  
ſes à ſon Envoyé à Madrid & luy a ordonné de  
demander audience au Roy & de lui dire,  
que ſon Alteſſe les avoir vcués, & en elloit  
ſatisfait, & interpoſoit ſon intervention afin  
que ſa Majeté les fit retirer, & enſuſpender  
l'execution.

F I N.



